



Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

LIBRARY

Les prochaines échéances
agricoles, Ph. LEMAITRE. —
L'association de la Tunisie et
du Maroc à la Communauté,
A. DUBOIS. — Les entraves
techniques aux échanges
intracommunautaires, F.
BONN.

125

JUILLET-AOÛT 19

**La roue dentée
qui ne doit pas manquer
à l'engrenage de vos affaires**

KOMPASS

Répertoires économiques nationaux et professionnels, normalisés, intégralement traduits en 4 langues minimum, répondant aux 2 questions essentielles: QUI fabrique tel article; QU'est avec précision ce Fournisseur.

EN FRANCE :
KOMPASS-FRANCE,
Répertoire Général de la
Production Française (3
tomes en 1969 avec
incorporation des firmes
étrangères représentées
en France).

et
pour octobre 1969

1^{ère}

Expérience
mondiale :

Répertoire
Européen

**"MANUTENTION
LEVAGE"**

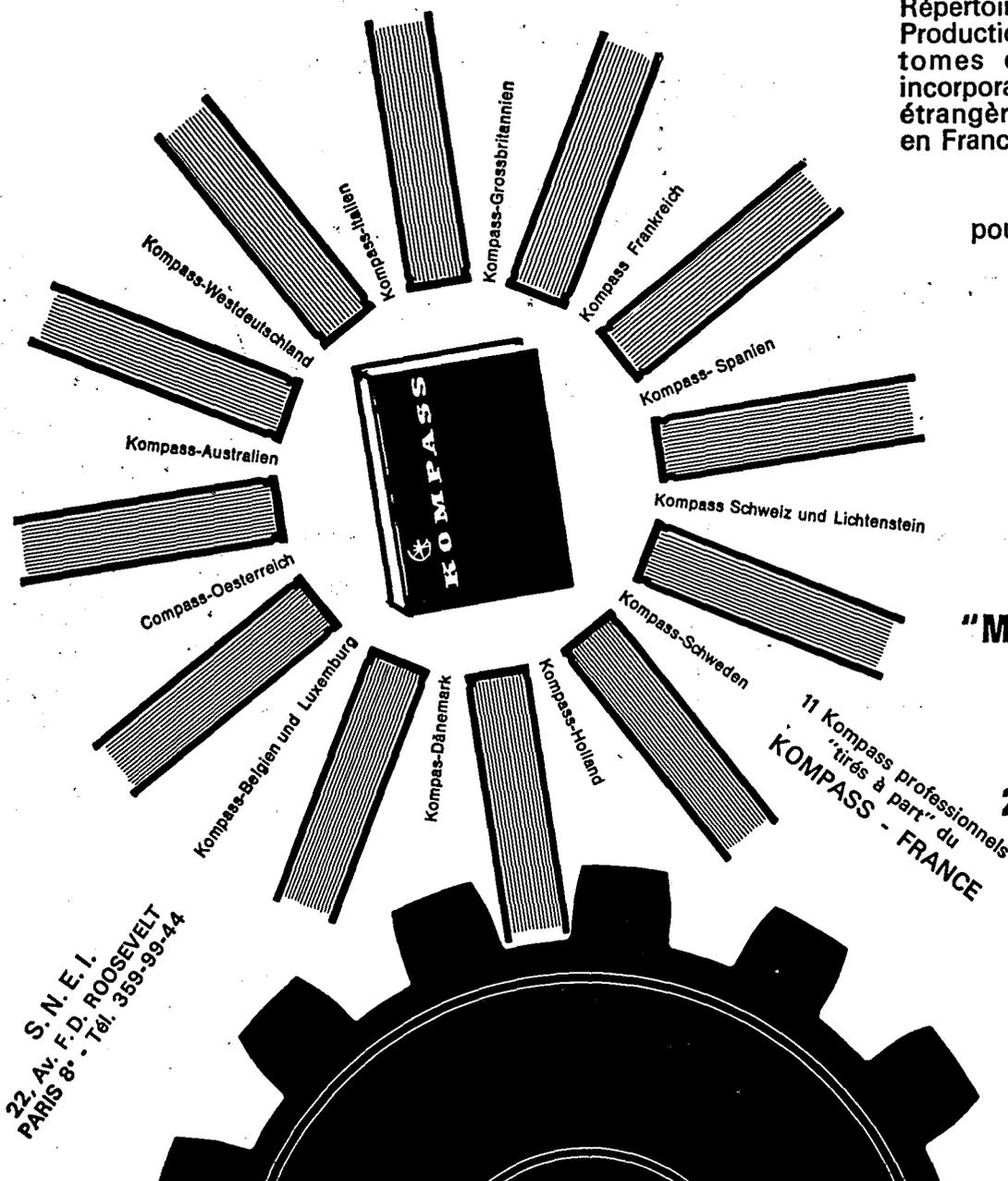
11 PAYS

2.500 FIRMES

en **1**

KOMPASS

entièrement
UNIFIÉ



S. N. E. I.
22, Av. F. D. ROOSEVELT
PARIS 8^e - Tél. 359-99-44



“les structures tarifaires du fret aérien ne veulent rien dire!”

Depuis longtemps TWA conscient de ce problème y travaille afin d'y remédier.

Aujourd'hui une première grande étape a été franchie.

Votre agent de fret connaît déjà ce changement de tarif chez TWA.

Il signifie pour vous une réduction de 30 % pour les envois groupés sur avion cargo à partir du 1^{er} Octobre 1969.

Ceci s'applique aussi bien à vos plus grosses expéditions qu'à vos plus petits envois lorsque votre agent les regroupe.

Par exemple, une palette de 2.300 kilos peut être envoyée de Paris à New York pour le prix réduit de 2,96 francs le kilo.

Hier encore, ce même envoi vous aurait coûté 4,23 francs le kilo.

Ne pensez-vous pas, dans ces conditions, que l'utilisation des containers commence à être intéressante? Et ceci d'autant plus que le container protège vos marchandises à la fois contre la perte, la détérioration et le vol.

Plus que jamais, faites expédier vos marchandises

par TWA, la compagnie qui travaille la main dans la main avec votre agent de fret.



MARKETAIR*

* Marque déposée mondialement pour le service fret TWA

101 Champs Elysées - Paris 8^e
Tél. 707.81.19

Les spécialistes TWA connaissent leur métier.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

LA BANQUE
A VOTRE SERVICE
PARTOUT EN FRANCE

●
1 700 GUICHETS
●

Filiales et Correspondants dans le monde entier

LE MARCHÉ COMMUN : ses problèmes, son actualité

Les Dictionnaires JOLY, 21, avenue George-V, Paris-8^e,
viennent de publier deux ouvrages importants :

Le Dictionnaire du Marché Commun

Préfacé par M. Jean REY

avec la collaboration du Cabinet Gide-Loyrette-Nouel

3 volume 18 × 26 constituant un ensemble de plus de 4 000 pages, mis à jour trimestriellement, sous reliure mobile

Prix : 350 F. les 3 volumes. Abonnement aux mises à jour : 160 F.

et

LE DROIT DE LA CONCURRENCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par Xavier de Roux et Dominique Voillemot, Avocats à la Cour

1 vol. 14 × 22 broché et pelliculé, 564 pages : 32 F.

Documentation gratuite sur demande

Revue du
MARCHÉ
COMMUN

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. 033-23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

Les prochaines échéances agricoles, par Philippe LEMAITRE 351

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHE COMMUN

L'Association de la Tunisie et du Maroc à la Communauté, par André DUBOIS,
 Directeur au Conseil de Ministres des Communautés Européennes 355

Les entraves techniques aux échanges intracommunautaires, par Florent BONN,
 Docteur en Droit, Administrateur principal à la direction générale « Affaires »
 industrielles des Communautés Européennes 369

ACTUALITES ET DOCUMENTS

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes 388

Au Journal Officiel des Communautés Européennes 394

Bibliographie 398

LA VIE DES ENTREPRISES

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
 que les auteurs, non les organismes, les services
 ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1969 REVUE DU MARCHE COMMUN

Voir en page IV les conditions d'abonnement ➔

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Die bevorstehenden Daten des landwirtschaftlichen Terminkalenders, von Philippe LEMAITRE
..... Seite 351

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Die Assoziierung Tuniens und Marokkos an die EWG, von André DUBOIS, Direktor des Ministerrats der Europäischen Gemeinschaften ...
..... Seite 355

Am 28. März 1969 wurde in Tunis und am 31. März in Rabat das Abkommen unterzeichnet, das eine Assoziierung zwischen der EWG und der tunesischen Republik einerseits und dem marokkanischen Königreich andererseits vorsieht. Verf. legt die Entstehung, den Inhalt und die Zukunftsauswirkungen der beiden Abkommen dar.

Die technischen Hindernisse des Warenaustauschs in der EWG, von Dr. jur. Florent BONN,

Abteilungschef der Generaldirektion « Wirtschaftliche Unternehmen » der EWG
..... Seite 369

Verf. unterstreicht die Bedeutung der technischen Hindernisse, die den Warenaustausch in der EWG hemmen. Er definiert diese Hindernisse und prüft die Bestimmungen des EWG-Vertrags, die ihre Ausschaltung ermöglichen. Abschliessend legt er das Programm dar, das die genannten Hindernisse abschaffen soll und weist auf die zur Harmonisierung empfohlenen Lösungen hin.

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen Seite 388

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 394

Bibliographie Seite 398

Aus der Firmenwelt.

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

PRESENT DAY PROBLEMS :

Forthcoming farming due-dates, by Philippe LEMAITRE page 351

ECONOMIC AND SOCIAL ASPECTS OF THE COMMON MARKET :

The association of Tunisia and Morocco with the Community, by André DUBOIS, Director of the Council of Ministers of European Communities page 355

Agreements were signed in Tunis on March 28, 1969, and in Rabat on March 31, 1969, creating associate membership in the European Economic Community for Tunisia and Morocco. This article outlines the origin and contents of these agreements, and the prospects they hold out.

Technical hindrances in the way of inter-community exchanges, by Florent BONN, L.L.D. Chief

Administrator of the Industrial Affairs Department of the European Communities page 369

The author stresses the importance of the problem of technical obstacles in the way of exchanges, sketches a definition of technical hindrances and looks at treaty provisions for their elimination. Finally, the author studies various aspects of the general problem with a view to eliminating technical hindrances in the way of inter-community exchanges by referring to anticipated harmonization solutions.

NEWS AND DOCUMENTS :

The Common Market and the other European Institutions day by day page 388

The Official Gazette of the European Communities page 394

Bibliography page 398

Undertakings day by day.

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;
M. François-Xavier ORTOLI, Ministre de l'Economie et des Finances.
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française.

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Jacques MÉGRET

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 79 F Etranger 86 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPERTOIRE DES ANNONCEURS

Assemblées Générales, p. IV. — Bons du Trésor, p. IV couv. — Dictionnaire du Marché Commun, p. II. — Entreprise, p. III couv. — Kompass, p. II couv. — Société Générale, p. II. — T.W.A., p. I. — Vie des Entreprises, p. III.

LES PROCHAINES ÉCHÉANCES AGRICOLES

Philippe LEMAITRE

Les Ministres des Affaires Etrangères, des finances et de l'agriculture de la C.E.E. auront très souvent à évoquer l'avenir de l'Europe Verte au cours de l'automne et de l'hiver prochains. En effet, depuis 1958, rarement autant de dossiers agricoles importants se sont trouvés en attente devant le Conseil des Ministres. Citons tout de suite les principales têtes de chapitre : la réorganisation des marchés de l'élevage que les Six tentent sans aucun succès de mettre en route depuis le début de l'année — la réforme des « structures » de l'agriculture européenne, c'est-à-dire l'examen du programme de modernisation connu sous le nom de Plan Mansholt — les dispositions devant régir le financement de la politique agricole commune à l'issue de la « phase transitoire » du Marché commun, donc à partir du 1^{er} janvier 1970 — l'établissement de prix communs pour la campagne 1970-71. Enfin les Six, soit en délibérant des dossiers que nous venons d'énumérer, soit à l'occasion de l'examen des multiples demandes d'adhésion, d'association ou d'accords commerciaux devront constamment se préoccuper des intérêts des pays tiers qui, de façon de plus en plus véhémente et fréquente, protestent contre un marché commun agricole jugé abusivement protectionniste. Plusieurs de ces problèmes maintenant soumis à l'attention du Conseil doivent être réglés avant la fin de l'année, du moins si l'on souhaite que le passage de la « phase transitoire » et à « la période définitive » du Marché commun se fasse, autant que se peut, en douceur.

On comprend aisément que la dévaluation du franc et les conséquences en résultant pour le Marché commun agricole compliquent encore sérieusement l'équation posée aux Six. Pourtant si l'on ne veut pas que le retour au cloisonnement des

marchés décidé par le Conseil le 11 août devienne définitif, si l'on désire que le préjudice causé à l'Europe verte par l'insuffisance de la coopération économique et monétaire ne se révèle pas irréversible, il est indispensable que malgré la dévaluation du franc français, malgré d'éventuelles autres opérations monétaires pouvant survenir d'ici Noël, que le Conseil s'attaque aux problèmes spécifiquement agricoles qui lui sont posés. En effet les perturbations d'ordre monétaire ne doivent pas être un prétexte ni l'arbre cacher la forêt. Rien, ou presque, n'a été fait depuis 1967 pour donner un souffle nouveau à une politique agricole sérieusement éprouvée. En tout état de cause il aurait été grand temps de se mettre à l'œuvre.

Mais comment les Ministres doivent-ils s'y prendre pour abattre dans des délais si brefs une tâche aussi gigantesque ? Il ne s'agit plus seulement, comme aux beaux jours des glorieux marathons agricoles, d'échapper à la mise, d'éviter les heurts, les malentendus en bâtissant à partir de données relativement simples un compromis à peu près acceptable pour les six gouvernements. Les problèmes à résoudre deviennent de moins en moins rudimentaires : désormais avant de marchander, avant de se mettre d'accord, il convient de se livrer à un épuisant travail de préparation : experts puis ministres doivent imaginer un plan d'action à peu près cohérent où aucun des aspects du problème à résoudre ne se trouve oublié. Le Conseil s'il ne se soumet pas à cette discipline ne réussira pas à conclure. Cela vient de se vérifier en juin et juillet : les Six en dépit des déclarations européennes euphoriques du nouveau ministre français, n'ont pas réussi à dégager de formule permettant d'adapter aux besoins la réglementation et le soutien des marchés des produits laitiers et de la

viande bovine. Et cet échec s'explique au moins autant par la manière partielle, incomplète dont ils ont alors abordé cette affaire que par le comportement attentiste du ministre italien démissionnaire.

Les négociations de l'automne devront donc être abordées avec une extrême application si l'on veut aboutir. Etant donné la complexité de chaque série de questions en suspens, on ne peut envisager, comme le font pourtant allègrement certains, une discussion globale, un vaste marchandage agricole — où seraient évoqués pêle-mêle les unités de production de M. Mansholt, la crue laitière et le financement des exportations — étant entendu que la bonne volonté des « cinq » en ce domaine où la France est largement demandeur, dépendrait de la souplesse dont Paris, de son côté, ferait preuve en examinant le « cas anglais ». Une telle « globalisation » ne pourrait que brouiller les cartes et engendrer un de ces sinistres « package deal » où, sous prétexte d'un soi-disant équilibre entre les intérêts des délégations, le Conseil entérine des solutions boiteuses contraires aux vrais intérêts de la politique agricole commune. C'est là un engrenage redoutable auquel il convient d'enfin tourner le dos.

De même une tentative de « synchronisation » entre les discussions sur les affaires agricoles et celles concernant l'élargissement de la Communauté serait une erreur. Les beaux esprits qui, à l'intérieur de la Commission — il en existe — ou dans certaines capitales seraient séduits par une telle formule pensent — assez innocemment nous semble-t-il — qu'il est possible de renouveler quelque chose de très proche du pacte conclu en janvier 1966 à Luxembourg : la France s'engageait à ne pas saboter la négociation Kennedy ; en contrepartie les « cinq » acceptaient de mener à bonne fin le débat sur le financement agricole (le même, ou presque, que nous retrouvons maintenant, l'accord intervenu au printemps 1966, ne portant que sur quatre ans). Mais il est clair que les données de l'équation ne sont pas comparables et que, sans même évoquer le volet agricole, il n'y a aucune commune mesure entre les quelques difficultés que soulevait l'achèvement de la négociation de Genève et la masse de problèmes posés par une éventuelle entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun.

Dans les mois à venir, si l'on désire éviter l'échec, tout esprit de systématique doit être banni de la discussion entre les Six. Il ne serait pas raisonnable

que les Néerlandais et les Italiens dosent leurs gestes de bonne volonté en matière agricole en fonction des méthodes préconisées par Paris pour renouer le dialogue avec Londres ou les autres capitales de l'A.E.L.E. De même on voit mal M. Maurice Schumann subordonner l'ouverture de pourparlers avec nos voisins britanniques à un accord préalable sur les produits laitiers ou même sur les règles financières. C'est là un style de méfiance ayant caractérisé la période 1963-1968 mais qui, aujourd'hui, doit être abandonné. Au reste le principe de l'ouverture extérieure de la Communauté étant acquise, qui trouverait opportun de précipiter les choses étant donné les incertitudes économiques et monétaires pesant actuellement sur plusieurs nations d'Europe dont la Grande-Bretagne ?

Donc ni globalisation ni synchronisation si l'on souhaite cet automne une riche récolte pour l'Europe Verte. Cela étant, il serait fâcheux de se dissimuler les liens étroits existant entre les différents dossiers de la négociation agricole à venir : si les Six ne mettent pas au point un dispositif de soutien capable de maintenir les marchés de l'élevage, s'ils fixent pour la campagne 1970-71 des prix plus élevés que ceux de la campagne précédente, les charges à supporter par le Fonds Européen d'Orienteation et de Garantie agricoles (F.E.O.G.A.) progresserait de manière alarmante et les pays versant traditionnellement plus à la caisse commune qu'ils n'en reçoivent (Allemagne, Belgique, voire Italie) se feront davantage prier pour approuver un règlement financier définitif conforme au vœu des Français et à ce principe de solidarité financière face aux excédents décidé à l'aube du Marché commun agricole. Par ailleurs, comme l'a toujours prévu M. Sicco Mansholt, c'est l'impossibilité d'à la fois contrôler le niveau de la production et assurer aux exploitants un revenu raisonnable par le truchement des seules politiques des prix et des marchés qui, bon gré, mal gré, conduira peut-être les Ministres à enfin porter une attention sérieuse au Programme de réforme des structures agricoles qui leur a été soumis en décembre 1968.

Le Conseil, bien sûr, aura à tenir compte de ce lien existant entre les différentes affaires agricoles dont il a à débattre. La meilleure manière de le faire sera encore probablement d'examiner chaque dossier séparément mais selon un ordre accepté par tous à l'avance. Il existe en effet, entre les différents problèmes en souffrance, une hiérarchie qu'il serait fâcheux de négliger, même si pour des raisons économiques ou politiques tel ou tel Etat

membre préférerait voir cette logique bousculée pour qu'un dossier lui tenant à cœur soit abordé en priorité.

1) *La réorganisation des marchés de l'élevage.* C'est d'évidence par là qu'il faut commencer ne serait-ce que pour effacer la mauvaise impression d'une année de négociation sur ce thème sans résultat (sans même évoquer les débats s'étant déroulés sur ce sujet au printemps 1968 et ayant abouti au compromis totalement incohérent de juin avec, comme comble de l'absurdité, ces « correctifs de prix provisoires » dont on ne parvient plus maintenant à se débarrasser). M. Duhamel, lors de son arrivée au gouvernement espérait bien être en mesure d'aboutir à une conclusion positive avant l'été. L'échec de la fin juillet peut, semble-t-il, être imputé moins à un désaccord profond entre les Six qu'à un changement soudain de conception (après les élections françaises) dans la manière d'aborder ce dossier.

Durant de longs mois le Conseil a raisonné à partir de la préoccupation majeure suivante : comment assainir de façon durable le marché laitier ? Comment s'épargner l'accumulation des excédents de beurre ou de poudre de lait et les exorbitantes dépenses de soutien qu'elles entraînent ? Toutes les solutions préconisées — y compris celles concernant la viande — avaient le même point de départ : essayer de résoudre ce casse-tête des excédents laitiers. Or, avec M. Duhamel l'optique paraît changée ; on parla davantage de l'encouragement à la viande bovine et bien moins de l'effort à imposer aux éleveurs pour qu'ils livrent moins de lait à l'usine. Malgré le plafonnement de la production de beurre constaté cette année, la recherche d'un meilleur équilibre entre l'offre et la demande de produits laitiers doit rester prioritaire. Dans cette optique, il semblerait judicieux d'en revenir au plan d'ensemble ébauché du temps de M. Boulin et dont aucun Etat membre n'a pu jusqu'ici contester le caractère cohérent et économiquement rationnel :

— *Exercer une forte pression pour freiner la production de produits laitiers* (aussi bien des produits « maigres » que des produits « gras », les excédents de poudre ayant atteint un niveau pratiquement aussi inquiétant que ceux de beurre). Cette pression est d'autant plus indispensable que la perspective d'une hausse de 11 % sur deux ans du prix du lait en France (le cadeau de la dévaluation) n'est pas de nature à inciter les éleveurs à moins produire.

Pour freiner la production il faudra choisir entre diverses formules sans se dissimuler que, par vocation, elles seront critiquées par les exploitants. On peut soit baisser le prix d'intervention du beurre (la solution préconisée par les Néerlandais), soit appliquer à toute la collecte du lait une taxe de résorption (solution allemande), soit promouvoir la signature de contrats par lesquels certains exploitants s'engagent à moins livrer ou à ne plus livrer du tout à la laiterie (formule défendue jadis par M. Boulin). En tout état de cause cette anomalie constituée par les « correctifs de prix » est appelée à totalement disparaître et cela, si possible, sans qu'il en reste quelques vestiges fiscaux.

Pour guider le choix des Ministres il serait opportun que la Commission présente de nouvelles propositions, celles présentées initialement au Conseil (baisse substantielle du prix d'intervention du beurre, compensée par une augmentation du soutien à la poudre de lait maigre) n'étant visiblement du goût de personne.

— *Encourager la production de viande bovine et la conversion du cheptel européen en races à viande.* Ces mesures d'incitation ont toute chance, elles, d'être populaires. On peut donc imaginer que les Six se mettront d'accord sur leurs modalités d'exécution sans difficulté.

Cependant, depuis la dévaluation du franc, un problème nouveau se pose : peut-on augmenter de façon sensible le « prix commun » alors qu'une telle hausse devra s'ajouter à celle devant de toute façon intervenir en France ? En d'autres termes le prix du bœuf français va grimper de 11 % d'ici avril 1971 ; si le Conseil décide de relever de 5 % le prix commun, l'augmentation à appliquer en France sera donc égale à 16 %. Sur le plan interne un tel mouvement devrait pouvoir être absorbé sans grandes difficultés étant donné l'insuffisance de la production par rapport aux besoins. Mais elle se traduirait par un relèvement très sensible de la protection aux frontières de la C.E.E. La Communauté peut-elle se permettre d'indisposer aussi gravement des fournisseurs comme la Yougoslavie, l'Argentine ou l'Autriche qui déjà aujourd'hui se plaignent amèrement des méfaits de la politique agricole commune ?

— *Stopper la dégringolade du prix des huiles végétales et des tourteaux.* La mise en œuvre de la taxe sur les huiles végétales et sur les tourteaux semble toujours psychologiquement indispensable pour apaiser un milieu paysan ayant souvent l'impression — parfois non sans raison — de voir ses

intérêts sacrifiés aux lobbies industriels et en particulier à ceux installés Outre-atlantique.

Les adversaires de la taxe affirment, à juste titre, qu'elle ne permettra pas d'assainir l'ensemble du marché des corps gras. Toutefois, outre le bénéfice psychologique qu'on peut espérer en tirer, elle aurait l'avantage de procurer quelque 300 à 400 millions de dollars à un F.E.O.G.A. qui en a grand besoin.

2) *La fixation des prix pour la campagne 1970-71.*

L'augmentation de 11 % résultant en France de la dévaluation devrait conduire le Conseil à la plus grande prudence. Il est nul besoin de grandes explications pour comprendre qu'une hausse nouvelle du blé ou de l'orge venant s'ajouter aux 11 % pourrait tourner à la catastrophe. La Commission décidera-t-elle de modifier les propositions qu'elle a transmises en juin et qui prévoyaient certaines hausses ? (orge, maïs, riz) ? Bien entendu un tel choix ne donnera juste satisfaction aux paysans allemands, belges, néerlandais ou italiens qui trouveront probablement injuste une législation commune les condamnant à faire les frais de la dévaluation du franc.

3) *Le règlement financier définitif.*

Il s'agit-là d'une énorme affaire comportant à la fois des aspects politiques et économiques. Gageons que maintenant, contrairement à ce qui est survenu en 1965, le volet politique (pouvoirs accrus pour le Parlement européen et pour la Commission, création de ressources propres) ne soulèvera pas de difficultés majeures ou ne sera mis en

avant que comme prétexte. Le vrai problème est économique : la Belgique, l'Allemagne et l'Italie refusent de payer indéfiniment sous prétexte de respecter le principe de responsabilité collective devant les excédents. Il est à redouter qu'ils exigent, sous une forme ou sous une autre, un plafonnement des dépenses à prendre en charge par le Fonds sauf si les dispositions adoptées (peut-être d'ailleurs contre le gré des Belges et des Allemands) en matière de prix peuvent faire espérer que les dépenses d'intervention ne vont plus croître aussi rapidement que les années passées.

4) *La réforme des structures agricoles.*

Un jour ou l'autre le Conseil devra bien porter son attention sur le Plan Mansholt. On s'apercevra malheureusement vite dans les six capitales que les moyens aujourd'hui utilisés pour lutter contre l'accumulation des excédents ne sont, tout compte fait, que des expédients. D'ailleurs après le premier réflexe de méfiance, ce seront peut-être bientôt les agriculteurs eux-mêmes qui exigeront l'étude des idées lancées par M. Mansholt. Il est révélateur que l'opposition la plus tenace à ces dernières soit le fait des milieux paysans les plus conservateurs. En revanche on peut considérer comme très prometteuse l'ébauche de dialogue qui s'est nouée il y a quelques semaines à Nantes entre M. Mansholt d'une part, Bernard Lambert et ses amis d'autre part. Ces derniers en substance ont approuvé l'idée d'un très vaste programme de réforme à la condition que — contrairement à la réglementation des premières années de l'Europe Verte — il ne soit pas taillé à la seule mesure des « gros » exploitants.

L'ASSOCIATION DE LA TUNISIE ET DU MAROC A LA COMMUNAUTÉ

André DUBOIS

Directeur au Conseil de Ministres
des Communautés Européennes (1)

Le 28 mars 1969 à Tunis et le 31 mars 1969 à Rabat ont été signés les Accords créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et, d'une part, la République tuni-

sienne et, d'autre part, le Royaume du Maroc.

Le présent article s'efforce d'exposer sommairement la genèse, le contenu et les perspectives de ces deux Accords.

A. — QUELQUES DONNEES SUR LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA TUNISIE ET DU MAROC

Parmi le groupe des pays en voie de développement, la Tunisie et le Maroc se situent à un niveau intermédiaire supérieur à celui des pays d'Afrique Noire ou d'Asie, comparable à celui du Brésil, par exemple, mais encore assez sensiblement inférieur à celui des pays européens les moins favorisés.

Leur économie connaît un certain nombre de facteurs positifs (infrastructure déjà importante, notamment routière et portuaire ; richesses agricoles et minérales relativement développées ; tourisme) qui constituent une base valable pour la poursuite de leur développement et leur permet de se rapprocher du stade du « décolllement » économique.

Mais ces deux pays restent évidemment encore confrontés avec les problèmes classiques du développement.

Ils connaissent un taux d'accroissement démographique élevé : 2 à 3 % par an pour la Tunisie, soit une augmentation de 100 000 âmes par an pour

une population d'environ 4,5 millions d'habitants. Ce taux est de 3 à 3,5 % pour le Maroc, qui voit ainsi sa population de 12,5 millions d'habitants, augmenter annuellement de 400 000 âmes. Ce problème démographique vient ainsi aggraver une situation qui est déjà caractérisée par un chômage chronique accompagné d'un sous-emploi marqué, notamment dans l'agriculture. La Tunisie est toutefois moins affectée par le problème du chômage que le Maroc.

D'autre part, la structure économique reste marquée par la prépondérance du secteur agricole et de l'industrie extractive.

Pour le Maroc, plus de 60 % des exportations totales sont constituées par des produits agricoles dont la gamme est relativement diversifiée : le principal poste est constitué par les agrumes, premier produit d'exportation marocain. Viennent ensuite les conserves de poissons, les tomates, les vins, les pommes de terre de primeur, les conserves de fruits et légumes, les jus de fruits et les céréales. La production agricole est toutefois tri-

(1) Le présent article constitue une étude personnelle de l'auteur, n'engageant pas l'institution dont il dépend.

butaire des conditions climatiques et les recettes d'exportation peuvent ainsi varier substantiellement d'une année à l'autre. On notera une industrie de conserves assez importante, en particulier de poissons.

Les produits bruts d'origine minérale constituent la deuxième ressource du pays, représentant près de 30 % des exportations totales. Le principal poste est de loin les phosphates, deuxième produit d'exportation après les agrumes. Viennent ensuite les minerais (manganèse, fer, plomb, zinc), le crin végétal, le liège et les ouvrages en liège, les cuirs et peaux et la laine.

La part des produits manufacturés dans le commerce extérieur marocain reste donc faible. Toutefois, le Maroc a poursuivi, au cours des dernières années, un effort d'industrialisation destiné, principalement dans un premier stade, à la satisfaction croissante du marché intérieur : industrie sucrière, industrie chimique, allumettes, peintures et vernis, plastic, caoutchouc, industrie textile, usines de montage automobile et de tracteurs agricoles, industrie métallurgique, matériaux de construction (ciment, briques, tubes, agglomérés, etc.).

En ce qui concerne la Tunisie, le secteur agricole représente une part proportionnellement moins importante qu'au Maroc, tout en assurant encore près de 45 % des exportations totales. Le principal poste est de loin l'huile d'olive (troisième produit d'exportation tunisien) suivi par les vins, les agrumes, les céréales, les conserves de fruits et légumes et les conserves de poissons. Dans l'industrie des conserves, ce sont les fruits et légumes qui occupent la première place en Tunisie.

La part relativement moins importante du secteur agricole s'explique par le fait que les exportations de pétrole brut ont pris une importance croissante au cours des dernières années, par suite de la découverte et de la mise en exploitation de nouveaux gisements. Le pétrole est le premier poste d'exportation, représentant plus de 30 % des exportations totales.

Enfin, 20 % des recettes d'exportation tunisiennes proviennent des produits minéraux, dont les plus importants sont les phosphates (deuxième poste d'exportation), puis le minerai de fer et, dans une moindre mesure, les minerais de plomb et de zinc.

Comme au Maroc, l'industrie manufacturière occupe donc une place limitée dans le commerce extérieur, mais la Tunisie a développé également au cours des dernières années une industrie axée

principalement sur la satisfaction des besoins du marché intérieur (sidérurgie, constructions mécaniques, textiles, raffinage du pétrole).

Par ailleurs, la balance commerciale du Maroc et de la Tunisie est structurellement déficitaire.

Les recettes d'exportation ne permettent évidemment pas de faire face aux besoins d'importations : biens d'équipement pour les besoins du plan de développement, biens de consommation qui sont très peu produits sur place, mais aussi produits alimentaires (près de 25 % des importations totales tunisiennes et marocaines) dont les besoins sont élevés et aggravés par la pression démographique.

La situation de la balance commerciale marocaine est la plus favorable, puisque au cours de la période 1963/65 le coefficient de couverture des importations par les exportations était de l'ordre de 80 %. Pour la Tunisie, par contre, le déficit est plus marqué, le coefficient de couverture n'étant que de 50 % environ au cours de la même période.

Enfin, ces deux pays sont confrontés avec un problème de balance de paiements. Le déficit commercial ne peut être compensé par la balance des invisibles qui reste elle-même encore déficitaire malgré les rentrées des travailleurs migrants et l'importance croissante, au cours des dernières années, des recettes en devises dues au tourisme. Le tourisme est certainement une des grandes richesses d'avenir de ces deux pays. Actuellement il a déjà largement dépassé le stade du démarrage (en 1968 le Maroc a accueilli 650 000 touristes et la Tunisie 366 000), et les possibilités d'expansion restent encore très importantes.

Le déficit des opérations courantes s'élevait ainsi en 1968 à 25 millions de dinars pour la Tunisie, soit \pm 50 millions de dollars et à 180 millions de dirham, soit \pm 36 millions de dollars pour le Maroc.

Ces pays doivent par ailleurs trouver les ressources nécessaires pour financer leur plan de développement. Les ressources nationales, tant publiques que privées, quoique prenant une part croissante au cours des dernières années, ne permettent de financer qu'une partie des investissements nécessaires. S'ajoute à cela le service de la dette extérieure déjà existante.

Dans ces conditions, la Tunisie et le Maroc sont dans la nécessité de pouvoir compter sur une aide extérieure importante pour équilibrer leur

balance des paiements et poursuivre leur plan de développement économique.

En 1968, le Maroc a conclu des accords de prêts, de lignes de crédits et de crédits fournisseurs pour un total de l'ordre de 120 millions de dollars notamment avec les U.S.A. (2), l'Allemagne fédérale, la France, l'Italie, la Belgique, le Danemark, la Roumanie et la Bulgarie. Des pourparlers sont également en cours avec la B.I.R.D. Quant à la Tunisie, elle a conclu, en 1968, des accords similaires pour un total de l'ordre de 170 millions de dollars avec les U.S.A. (3), la France, l'Allemagne fédérale, l'Italie, les Pays-Bas, le Canada, le Danemark, la Bulgarie, l'Allemagne de l'Est, la Roumanie, la Yougoslavie ainsi que la B.I.R.D..

On enregistre toutefois une diminution de certaines sources d'aides extérieures. C'est le cas en particulier des U.S.A.

**

On peut donc constater en conclusion que pour permettre l'élévation du niveau de vie, le processus de développement devra être poursuivi d'une manière particulièrement soutenue et devra faire face à deux problèmes essentiels : la création d'emplois nouveaux pour résorber l'excédent de main-d'œuvre et absorber les nouvelles offres d'emplois consécutives à la pression démographique et l'augmentation des recettes en devises pour financer d'une manière croissante par des ressources propres les investissements et rétablir l'équilibre de la balance des paiements.

B. — IMPORTANCE DES RELATIONS AVEC LA FRANCE ET LA COMMUNAUTE

Ex-territoires dépendant de la France, le Maroc et la Tunisie ont une économie qui reste évidemment étroitement orientée vers l'ancienne métropole. Celle-ci absorbe entre 43 et 45 % de leurs exportations totales et fournit près de 40 % de leurs importations. Les autres pays de la Communauté prennent la deuxième place dans le commerce extérieur marocain et tunisien, l'ensemble des six Etats membres (France comprise) achetant ainsi

(2) Qui fournissent également une aide alimentaire importante sous forme de dons.

(3) Qui fournissent également à la Tunisie une aide alimentaire importante sous forme de dons.

A cet effet, le Maroc et la Tunisie ont retenu pour leur plan de développement des objectifs prioritaires qui sont sensiblement les mêmes. Le développement du secteur minier et pétrolier est limité par les ressources naturelles, encore que les prospections se poursuivent notamment pour le pétrole et le gaz naturel en Tunisie où de nouveaux gisements sont entrés récemment en exploitation. Par contre, les possibilités d'expansion du secteur agricole restent encore importantes : l'extension et la modernisation (mécanisation, irrigation, méthodes modernes de culture) de l'agriculture est le premier objectif prioritaire et est activement poursuivi tant en Tunisie qu'au Maroc. Ce secteur connaissant déjà un sous-emploi marqué, les possibilités de création d'emplois nouveaux qu'il offre sont évidemment insuffisantes. Le tourisme constitue le second objectif prioritaire : il s'agit d'un secteur d'avenir tant en ce qui concerne l'emploi que les recettes en devises. Mais c'est évidemment l'industrialisation — troisième secteur prioritaire — qui est susceptible de fournir, à moyen et à long terme, une contribution décisive tant au problème de l'emploi qu'à celui de la balance des paiements par le développement dans un premier stade d'une production locale permettant de se substituer aux importations et, dans un deuxième stade, d'une industrie exportatrice. L'industrialisation suppose une main-d'œuvre et des cadres qualifiés. La formation de ceux-ci constitue le quatrième secteur prioritaire.

près de 62 % des exportations totales de ces pays fournissant près de 60 % de leurs importations.

L'importance que représentent pour le Maroc et la Tunisie leurs liens économiques avec la France et la Communauté a été reconnue par le Traité de Rome à deux égards.

Tout d'abord, le Traité autorise la France à maintenir avec le Maroc et la Tunisie un régime d'échanges préférentiels, en exception aux règles de l'union douanière.

Le Protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des

Etats membres, annexé au Traité de Rome, prévoit en effet que celui-ci ne fait pas obstacle au maintien de ces régimes (4) et n'en exige aucune modification. Les marchandises importées au bénéfice de ces régimes ne bénéficient toutefois pas de la libre pratique et ne peuvent donc être réexportées vers les autres Etats membres que moyennant acquittement d'un droit différentiel.

En vertu de ce Protocole, la France a continué à admettre en franchise, dans le cadre de contingents tarifaires révisés périodiquement, la plupart de ses importations en provenance du Maroc.

De son côté, elle ne bénéficie toutefois pas de préférences sur le marché marocain, les autorités marocaines s'en tenant aux stipulations de l'Acte d'Algésiras du 7 avril 1906, par lequel les signataires de cet Acte s'engageaient à respecter, avec l'intégrité du Maroc, la liberté économique sans aucune inégalité (5). En conséquence, le tarif douanier marocain ne prévoit aucune préférence à l'égard d'aucun pays.

Par contre, les relations commerciales franco-tunisiennes sont restées fondées sur un régime préférentiel réciproque : la plupart des produits tunisiens importés en France sont admis en franchise sans limitation quantitative, à l'exception des vins, qui font l'objet de contingents tarifaires. Quant aux exportations françaises, les trois quarts à peu près bénéficient de préférences, le quart restant étant soumis au tarif minimum. Suite à l'accord de 1962, la Tunisie a toutefois soumis progressivement l'importation de nombreux produits français à des restrictions quantitatives, allant parfois jusqu'à la prohibition.

D'autre part, au moment de la signature du Traité de Rome, les Etats membres ont adopté une déclaration d'intention annexée à l'Acte final et par laquelle ils se déclarent prêts à proposer, à ces deux pays dès l'entrée en vigueur du Traité, des négociations en vue de la conclusion de conventions d'association économique à la Communauté.

On sait qu'au moment de la signature du Traité

(4) Il s'agit des régimes existant entre le Benelux et le Surinam et les Antilles Néerlandaises ; la France et le Maroc, la Tunisie, le Vietnam, le Cambodge, le Laos et les Nouvelles-Hébrides ; l'Italie et la Libye et la Somalie.

(5) Les signataires de l'Acte d'Algésiras sont, avec le Maroc, les douze puissances suivantes : Espagne, France, Royaume-Uni, Allemagne, Italie, Belgique, Etats-Unis, Russie, Pays-Bas, Portugal, Suède, Autriche, Hongrie.

(1957), la plupart des pays et territoires entretenant des relations particulières avec certains des pays membres de la Communauté n'avaient pas encore accédé à l'indépendance et que ces territoires avaient été associés au Marché commun par le moyen de dispositions particulières inscrites dans le Traité de Rome et négociées par les puissances de tutelle (partie IV du Traité et Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'Outre-mer à la Communauté) (6).

Il est certain que si le Maroc et la Tunisie n'avaient pas accédé à l'indépendance depuis 1956, ils auraient été compris dans ce régime d'association. C'est pourquoi les auteurs du Traité de Rome ont estimé devoir proposer à ces pays de négocier une association.

Cette déclaration, il convient de le souligner, est rédigée en termes très larges, puisqu'elle propose la conclusion de conventions d'association économique dans le souci de maintenir et d'intensifier les courants traditionnels d'échanges et de contribuer au développement économique et social de ces pays. De toute évidence, ce que les auteurs du Traité de Rome avaient en vue, était un régime d'association semblable à celui prévu pour les pays et territoires d'Outre-mer et qui comporte, d'une part, un système d'échanges préférentiels dans le cadre d'une zone de libre-échange et, d'autre part, une contribution financière au développement économique. Mais, il ne s'agit évidemment que d'une déclaration d'intention comportant seulement un engagement d'entrer en négociations si le Maroc et la Tunisie en expriment le désir, le contenu du régime d'association n'étant pas préjugé et dépendant de l'issue des négociations.

On notera pour finir que du point de vue du bon fonctionnement de l'union douanière des Six, il y a intérêt à voir les régimes préférentiels franco-marocain et franco-tunisien — qui supposent le maintien d'un contrôle à la réexportation vers les cinq autres Etats membres — absorber dans un régime communautaire, au plus tard lors de la suppression complète des droits de douane entre les Six qui doit voir en principe disparaître le contrôle sur la circulation interne des marchandises.

(6) Après l'accession de ces pays à l'indépendance, ce régime d'association « imposé » a été remplacé par une convention négociée, la Convention de Yaoundé.

C. — PORTEE DES DEMANDES D'ASSOCIATION DE LA TUNISIE ET DU MAROC.

Les considérations qui précèdent permettent de comprendre aisément les raisons qui ont amené le Maroc et la Tunisie à demander la conclusion d'un Accord d'Association avec la Communauté et les objectifs que ces deux pays entendaient voir assigner à ces Accords.

Le marché de la Communauté étant de loin leur premier marché d'exportations, ces deux pays recherchaient évidemment en premier lieu les conditions d'accès les meilleures pour leurs produits sur ce marché. Or, suite à la réalisation de l'union douanière et économique entre les Six, ces conditions d'accès se sont progressivement détériorées au cours des dernières années. La mise en place de la politique agricole a non seulement rendu plus difficile la pénétration sur le marché des Cinq mais a également amené la France à devoir appliquer le régime « pays tiers » — et notamment le système des prélèvements — à un nombre croissant de produits agricoles.

D'autre part, l'application progressive du tarif douanier commun a entraîné de la part de la France un abaissement général du montant de ses droits réduisant ainsi la préférence accordée aux produits tunisiens et marocains par rapport à ceux des pays tiers. Simultanément, le phénomène inverse s'est produit sur les marchés du Benelux et de l'Allemagne qui autrefois appliquaient des droits inférieurs à ceux du tarif douanier commun : l'introduction de ce tarif a provoqué une hausse des droits imposés par ces pays aux produits de la Tunisie et du Maroc.

Dans leur demande initiale d'ouverture de négociations, le Maroc et la Tunisie ne poursuivaient toutefois pas que des buts commerciaux, mais recherchaient la conclusion d'un accord plus vaste de nature à les aider à solutionner également les autres problèmes essentiels de leur développement. Au cours des conversations exploratoi-

res, ces pays ont en effet indiqué qu'ils attachaient aux éléments de coopération une importance au moins égale à celle reconnue aux questions commerciales. Les avantages commerciaux sur le marché de la C.E.E. ne leur paraissaient en effet pas suffisants pour assurer le « décollage » de leur économie et ils attendaient, en outre, de leur accord avec la Communauté, d'une part, un apport de capitaux visant à pallier les insuffisances de l'épargne interne et des recettes en devises, et à faciliter ainsi leur programme d'investissements et, d'autre part, une contribution à la solution des problèmes créés par la croissance démographique, sous le double aspect de la formation de la main-d'œuvre destinée aux industries locales et de l'emploi en Europe, aux conditions les meilleures, de la main-d'œuvre excédentaire.

Enfin, il est certain que le fait d'insérer les avantages bilatéraux que leur octroie la France dans le cadre d'un accord multilatéral avec la Communauté présentait également pour le Maroc et la Tunisie l'intérêt de soustraire ces avantages aux aléas des fluctuations possibles de ces relations bilatérales.

Le souhait initial commun du Maroc et de la Tunisie était donc d'établir des liens durables de coopération avec la Communauté dans le cadre d'un accord de durée illimitée leur assurant sur le plan commercial le régime préférentiel le plus large possible et comportant, par ailleurs, un volet relatif à la coopération financière, à l'assistance technique et à la main-d'œuvre.

En faveur d'un accord ainsi conçu, le Maroc et la Tunisie pouvaient légitimement se référer à l'esprit de la déclaration d'intention annexée au Traité de Rome, ainsi d'ailleurs qu'à une série d'Accords déjà conclus par la Communauté, en particulier la Convention de Yaoundé et les Accords d'Athènes et d'Ankara.

D. — PORTEE DES ACCORDS DE TUNIS ET DE RABAT.

Les Accords qui viennent d'être signés ne correspondent pas aux demandes initiales marocaines et tunisiennes. Il s'agit d'Accords de portée limitée à la fois par leur durée (cinq ans) et leur contenu, lequel est purement commercial et ne couvre d'ailleurs, dans le secteur agricole, qu'une partie des exportations de ces pays.

Ces accords s'inscrivent toutefois dans un cadre général qui comporte des possibilités de développement futur.

Pour apprécier la portée réelle de ces Accords, il est donc nécessaire, avant d'en étudier le contenu commercial, d'expliquer comment on en est arrivé à la solution d'Accords partiels — et,

à cet effet, un bref historique de la négociation est indispensable — et de décrire le cadre général des Accords.

1. *Historique de la négociation.*

Entre la déclaration d'intention des Etats membres de la Communauté proposant l'ouverture des négociations (1957) et les demandes officielles d'ouverture de négociations de la Tunisie (8 octobre 1963) et du Maroc (14 décembre 1963), il s'est écoulé plus de six ans. Entre ces demandes d'ouverture de négociations et la signature des Accords, il s'est encore écoulé près de six ans.

Le premier délai s'explique par la guerre d'Algérie (1954-1962) et par le soutien politique et matériel que ces deux Gouvernements apportaient à la cause de l'indépendance algérienne. Une telle situation excluait évidemment que l'ouverture de négociations officielles puisse être envisagée avec une Communauté de six Etats membres dont faisait partie la France.

Pour un observateur non averti, il est sans doute plus difficile de comprendre le second délai.

Si les conversations exploratoires ont pu être menées rapidement (fin 1963-début 1964), il a fallu par contre attendre près d'un an pour que la Communauté puisse définir un premier mandat de négociations (juin 1965). Ce premier mandat était extrêmement limité, n'abordant pas les questions de coopération financière et technique et de main-d'œuvre, et ne couvrant qu'une partie limitée du secteur des échanges. En particulier, il ne prévoyait rien en ce qui concerne deux produits essentiels : les agrumes et l'huile d'olive. Une telle base de négociation ne permettait évidemment pas de pousser très loin les conversations et les délégations marocaine et tunisienne le firent clairement comprendre au cours de la deuxième phase des négociations, qui s'est déroulée en juillet 1965. Il a fallu attendre alors près de 28 mois pour que la Communauté soit en mesure de définir un deuxième mandat de négociation (23 octobre 1967). Ce mandat restait toujours limité au secteur des échanges. Il comportait toutefois des offres complémentaires notamment en ce qui concerne les agrumes et l'huile d'olive, mais simultanément il retirait également certaines des offres du premier mandat, notamment concernant les vins, produit également important.

Devant cette situation, les Gouvernements marocain et tunisien, dont on peut comprendre

légitimement l'impatience et la déception, prirent conscience que la conclusion d'un accord global risquait de nécessiter encore d'assez longs délais et demandèrent, au cours de la deuxième phase de négociation en novembre 1967, la conclusion d'un accord partiel concrétisant les résultats déjà atteints dans la négociation, mais à condition que cet accord partiel puisse être mis en œuvre rapidement et, s'insère dans des perspectives d'avenir suffisamment satisfaisantes. Sur ces bases, les négociations durèrent encore un an pour aboutir en mars 1969.

La longueur des négociations s'explique toutefois par un certain nombre de difficultés objectives, et il ne faut pas y voir un désintéressement politique de la Communauté à l'égard du Maroc et de la Tunisie.

D'abord — et tous les pays tiers qui ont été amenés à négocier avec la Communauté en ont fait l'expérience — le processus de négociation de la Communauté est lourd et il faut du temps pour aboutir à la mise au point d'un mandat de négociation. D'autre part, la Communauté a connu pendant ces négociations diverses difficultés internes qui ont mobilisé une grande partie de son temps et notamment la crise agricole de 1965, marquée par l'absence temporaire de la France, et la crise de fin 1967, suite au désaccord sur l'ouverture de négociations avec l'Angleterre.

Par ailleurs, les négociations elles-mêmes soulevaient un certain nombre de difficultés non négligeables. Le Maroc et la Tunisie sont en effet d'importants concurrents, pratiquement en ce qui concerne toute la gamme de leurs exportations agricoles, pour les producteurs communautaires de produits méditerranéens homologues et en particulier pour l'Italie ainsi que pour la France.

A ceci vient s'ajouter le fait que précisément pour deux secteurs sensibles dans la Communauté (agrumes et huile d'olive) mais qui étaient en même temps essentiels pour l'aboutissement des négociations, la politique agricole de la Communauté n'a été complètement définie qu'en 1967. Ce n'est qu'à partir de cette date qu'il a été possible d'inclure ces produits dans la négociation. La même raison explique d'ailleurs le retrait des concessions initialement envisagées pour les vins, la politique viti-vinicole n'étant pas encore définie à l'heure actuelle dans la Communauté.

Enfin, la Communauté a progressivement pris conscience, au cours des négociations, que la multiplicité d'accords avec des pays du bassin médi-

térranéen posait nécessairement la question du maintien — pour certains produits importants au moins — d'un certain équilibre entre les conditions de concurrence faites aux principaux fournisseurs traditionnels de la Communauté du bassin méditerranéen.

On comprend que la recherche de solutions conciliant les intérêts des producteurs communautaires et ceux des autres producteurs méditerranéens ait donné lieu à de longues discussions qui ont d'ailleurs nécessité l'arbitrage ministériel. C'est, en effet, au cours d'une session tenue à Luxembourg en octobre 1967, que le Conseil a pu mettre au point le deuxième mandat de négociation et en particulier résoudre le problème de l'huile d'olive et des agrumes, pour ces derniers dans le cadre d'une solution englobant également l'Espagne, Israël et la Turquie.

Il n'en reste pas moins que l'on doit regretter que la Communauté ait besoin d'aussi longs délais pour mener à bien des négociations avec des pays tiers et, après une dizaine d'années d'expérience, il paraît indispensable que le processus de négociation puisse être substantiellement accéléré.

On relèvera enfin que la guerre israélo-arabe de juin 1967 a eu, en fin de compte, un effet bénéfique sur l'accélération des négociations avec le Maroc et la Tunisie en raison de l'attitude modérée adoptée au cours du conflit par ces deux Gouvernements.

b) *Cadre général de l'Accord.*

Comme il a déjà été indiqué, en demandant à la Communauté d'envisager la conclusion d'un accord limité aux échanges, les Gouvernements marocain et tunisien ont subordonné cette demande à trois conditions, d'une part, qu'un tel accord puisse être mis en œuvre rapidement, d'autre part, que cet accord apparaisse clairement comme un premier pas vers un accord plus global à conclure ultérieurement et, enfin, qu'ils ne perdent pas le bénéfice de leurs relations commerciales préférentielles avec la France.

On peut considérer que les négociations ont donné entièrement satisfaction sur ces points au Maroc et à la Tunisie.

Tout d'abord, dans une déclaration d'intention consignée au procès-verbal du Conseil et communiquée aux délégations marocaine et tunisienne, les Gouvernements des Etats Membres ont explicitement constaté que les Accords constituent un pas important dans la voie de la pleine application

de la déclaration d'intention annexée au Traité de Rome, bien que — et ceci est l'élément important — n'épuisant pas l'effet de cette déclaration. Le préambule des Accords comporte d'ailleurs une indication dans le même sens puisqu'un des considérants précise que les Accords sont conclus dans « le désir qu'une première application soit donnée à la déclaration d'intention annexée au Traité de Rome ».

D'autre part, l'article 14 des Accords prévoit que ceux-ci sont conclus pour une durée de cinq ans mais que dès la fin de la troisième année au plus tard, des négociations pourront être engagées en vue de la conclusion d'un nouvel accord sur des bases élargies.

Par ailleurs, les Parties sont convenues, déjà à ce stade d'un accord partiel, d'intituler les accords « Accords d'Association », de les fonder sur l'article 238 du Traité de Rome — qui est la base juridique normale pour les Accords d'Association — et de prévoir comme organe de gestion un Conseil d'Association alors que le contenu purement commercial aurait pu justifier le recours à l'article 111 du Traité et l'institution d'une Commission mixte. Ce faisant, les Parties ont voulu d'ores et déjà marquer leur intention d'instaurer entre elles des liens de coopération étroits et structurés dont le présent accord ne devrait constituer en principe qu'une première étape.

Il apparaît ainsi de cet ensemble de dispositions que, sans qu'il y ait bien entendu d'engagement juridique précis de la part de la Communauté quant à la négociation d'un accord futur ni quant au contenu de cet accord, l'engagement politique de faire suivre le présent Accord par un accord plus large, tel que le souhaitaient initialement le Maroc et la Tunisie, est très clair.

Quant à l'entrée en vigueur rapide des Accords, le fait que ceux-ci aient un contenu purement commercial relevant donc de la compétence exclusive de la Communauté, a rendu possible qu'ils soient conclus uniquement par la Communauté en tant que telle, et sans participation des Etats membres.

L'article 228 du Traité de Rome prévoit en effet que dans le cas où le Traité prévoit la conclusion d'accords entre la Communauté et des Etats tiers (ce qui est le cas de l'article 238 qui prévoit la conclusion d'accords d'association), ces accords sont conclus par le Conseil après consultation de l'Assemblée. Les accords conclus dans ces condi-

tions lient les Institutions, la Communauté et les Etats membres. Ces accords sont donc directement applicables dans le droit interne des Etats membres dès leur conclusion par le Conseil et leur entrée en vigueur n'est pas subordonnée à l'approbation des Parlements nationaux, procédure dont on sait qu'elle prend en général plusieurs mois.

Les Accords avec le Maroc et la Tunisie sont les premiers cas d'Accords d'Association conclus uniquement par la Communauté. Les accords antérieurs (Grèce, Turquie, Convention de Yaoundé, etc.) comportaient des engagements dépassant la compétence de la Communauté (notamment assistance financière) et qui rendaient nécessaire l'intervention des Etats membres et des Parlements nationaux.

En ce qui concerne enfin les relations commerciales préférentielles avec la France, une déclaration des Gouvernements des Etats membres, qui a fait l'objet d'un échange de lettres intervenu au moment de la signature des Accords, prévoit que le Protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des Etats membres, reste en vigueur pour les produits qui ne sont pas inclus dans les Accords. D'autre part, ce Protocole n'est que suspendu pendant la durée de ceux-ci pour les produits qui y sont inclus et reprendra effet lorsque les Accords ne seront plus en vigueur. Ceci signifie, en pratique, que la France peut continuer à maintenir un régime préférentiel avec ces deux Etats pour les produits non couverts par les Accords et qu'au cas où ces Accords viendraient à expiration sans que

d'autres dispositions ne soient prévues (par exemple si les négociations en vue d'un accord élargi venaient à ne pas être entamées ou à ne pas aboutir), la France pourrait également rétablir un régime préférentiel pour l'ensemble des produits. Une telle solution s'imposait évidemment car il n'aurait pas été concevable qu'en contrepartie d'accords de durée limitée et ne couvrant qu'une partie de leurs exportations, le Maroc et la Tunisie perdent définitivement les avantages dont ils ont bénéficié jusqu'à présent sur le marché français. Le Protocole ne saurait être appelé à cesser ses effets que lorsque les relations de la Communauté avec le Maroc et la Tunisie auront été établies dans le cadre d'un accord de longue durée et couvrant l'ensemble du commerce, c'est-à-dire, vraisemblablement au stade de l'accord global.

Il faut sans doute regretter que l'on ait dû se résoudre à la conclusion d'accords de portée limitée. Ceci étant, on peut constater que le cadre général des Accords et les diverses déclarations qui l'accompagnent donnent au Maroc et à la Tunisie un certain nombre d'assurances et de garanties d'ordre politique quant aux perspectives d'avenir. Cette considération — mais elle est sûrement essentielle — permet de conclure qu'il a, dans ces conditions, sans doute été sage de s'orienter vers la conclusion d'Accords partiels dont le Maroc et la Tunisie pourront tirer rapidement certains avantages d'ordre commercial tout en conservant des perspectives d'avenir suffisamment précises.

E. — CONTENU COMMERCIAL

Dans le cadre d'un accord purement commercial, une contribution pouvait être apportée par la Communauté au développement économique du Maroc et de la Tunisie essentiellement sous deux aspects : favoriser, d'une part, l'industrialisation et, d'autre part, le développement des recettes d'exportation. Les solutions retenues ont été conçues de manière à contribuer à la réalisation de ces objectifs.

Dans le secteur industriel, l'Accord ouvre à l'ensemble des exportations marocaines et tunisiennes l'accès aux marchés de la Communauté en

franchise complète des droits de douane et des restrictions quantitatives. Seules deux catégories de produits ont été exclues de ce bénéfice : les ouvrages en liège (en raison de la situation particulière d'une région de la Communauté, la Sardaigne, où une production concurrente existe) et les produits C.E.C.A. dont l'inclusion dans les Accords aurait posé des problèmes particuliers qui en auraient retardé encore la conclusion. Ces produits ne représentent toutefois qu'un pourcentage très limité des ventes marocaines et tunisiennes vers la Communauté.

Les exportations industrielles tunisiennes représentent environ 55 % des exportations totales de

ce pays vers la Communauté et les exportations marocaines 40 %. La plus grande partie toutefois est constituée par des produits minéraux et pétroliers pour lesquels, la Communauté étant importatrice, les droits du T.D.C. sont faibles ou nuls. Ce ne sont donc, en pratique, que les produits manufacturés qui bénéficient de cet avantage et ceux-ci ne représentent encore que 7 à 8 % environ des exportations totales de ces deux pays. Le véritable intérêt de cette concession ne réside donc pas dans le bénéfice qu'en retirent le Maroc et la Tunisie du point de vue des recettes d'exportation, mais dans la possibilité qui leur est ouverte de placer dorénavant leur industrialisation dans la perspective d'un accès privilégié à un vaste marché consommateur et de dépasser ainsi l'obstacle de l'étroitesse du marché national.

Mais il est également nécessaire pour un pays en voie d'industrialisation de disposer, au stade initial de celle-ci, des mesures de protection nécessaires pour permettre aux industries nouvelles de s'implanter et de se développer en attendant qu'elles aient atteint un degré de compétitivité leur permettant de faire face à la concurrence internationale.

C'est pourquoi, si l'Accord comporte une réciprocité tarifaire et contingentaire de la part du Maroc et de la Tunisie à l'égard de la Communauté cette réciprocité est limitée. Elle ne porte, en particulier, que sur des listes de produits déterminés pour lesquels, en général, une production n'existe pas encore dans ces pays. D'autre part, des mesures spéciales ont été prévues pour tenir compte des possibilités futures d'industrialisation.

En ce qui concerne la réciprocité tarifaire, il convient de distinguer le cas du Maroc de celui de la Tunisie. Comme il a été indiqué, la France ne bénéficiait pas de préférences sur le marché marocain en raison des dispositions de l'Acte d'Algésiras que le Maroc ne pourrait envisager de dénoncer, le cas échéant, que dans le cadre d'un accord global. Dans ces conditions, la Communauté n'a demandé que des concessions tarifaires erga omnes pour une liste de produits nommément désignés, ainsi que la consolidation de l'exemption pour certains autres produits. Ces deux listes représentent environ 10 % du volume total des exportations communautaires vers le Maroc.

Par contre, sur le marché tunisien, la Communauté a obtenu pour une série de produits représentant 40 % du volume total de ses exportations, une préférence correspondant à 70 % de la préfé-

rence dont bénéficiait la France pour les produits en cause, ces réductions étant étalées sur 36 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord. En d'autres termes, pour ces produits, la préférence française a été « communautarisée », à un niveau inférieur à ce qu'elle était mais, par contre, elle s'appliquera dorénavant à tous les Etats membres de la Communauté y compris, bien entendu, la France. Celle-ci perd donc, pour ces produits une partie de sa préférence antérieure.

Sur le plan contingentaire, tant pour le Maroc que pour la Tunisie, il s'agit de solutions préférentielles.

C'est dans ce secteur que la Communauté a fait porter principalement ses demandes de contreparties car ces deux pays ont un commerce extérieur encore étroitement contingenté et l'obtention de concessions dans ce domaine présentait évidemment le plus d'intérêt, d'autant que sans une libéralisation correspondante les concessions tarifaires perdent évidemment beaucoup de leur sens.

Il est prévu tout d'abord la consolidation du niveau actuel de libération (représentant 40 % du volume total des importations en provenance de la Communauté pour la Tunisie et 44 % pour le Maroc). En outre, ces deux pays ouvrent, pour une série de produits originaires de la Communauté, des contingents qui sont réservés à la Communauté et qui seront majorés chaque année d'un certain pourcentage.

Toutefois, certains de ces produits sont soumis à un régime spécial « pour raisons d'industrialisation », c'est-à-dire que les contingents ouverts à la Communauté par le Maroc et la Tunisie sont exprimés sous forme de quote-part des importations correspondantes des pays en cause de toute provenance et sont donc destinés à diminuer en importance réelle au fur et à mesure que les industries locales seront à même d'approvisionner le marché interne au détriment des importations opérées jusqu'ici.

Enfin, une clause de sauvegarde spéciale pour besoins d'industrialisation a été insérée dans les Accords. Pour autant que des mesures de protection s'avèrent nécessaires pour les besoins de leur industrialisation et de leur développement, le Maroc et la Tunisie peuvent, à tout moment et de façon unilatérale, procéder à des retraits de concessions (7) tant tarifaires que contingentaires

(7) Sauf pour les produits qui font l'objet du régime spécial pour raisons d'industrialisation, régime qui comporte déjà en lui-même un mécanisme de retrait des concessions.

à la seule condition de leur remplacement par des concessions maintenant l'équilibre des Accords.

On sait qu'une grande partie du commerce est, au Maroc et en Tunisie, dans les mains d'organismes d'Etat et qu'en conséquence le jeu des préférences tarifaires ou contingentaires peut être de très peu d'effet lorsque les achats sont entièrement orientés par ces organismes. C'est pourquoi l'Accord prévoit que la Tunisie et le Maroc doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les concessions consenties soient effectivement suivies d'effet dans le cas où l'importation des produits en cause relève d'un monopole commercial. Il va de soi que la concrétisation de cet engagement peut faire l'objet de consultations au sein du Conseil d'Association.

En outre, est prévue l'obligation d'une gestion non discriminatoire à l'égard des différents Etats membres des contingents ouverts en faveur de la Communauté.

*
**

L'on pourrait poser la question de savoir si le principe d'une réciprocité dans le domaine industriel n'est pas en contradiction avec les recommandations de la Conférence des Nations-Unies pour le Commerce et le Développement qui prévoient l'octroi, de la part des pays industrialisés, de préférences généralisées pour les produits industriels des pays en voie de développement et ce sans aucune contrepartie de leur part, recommandations que la Communauté, de son côté, s'est déclarée prête à mettre en pratique.

Il convient, à cet égard, de relever que les Accords avec le Maroc et la Tunisie se placent dans une perspective différente de celle des préférences généralisées. Ces Accords, même s'ils ne constituent à ce stade qu'un premier pas dans cette direction, ont pour objectif la création d'une Association, c'est-à-dire l'établissement de liens durables de coopération. Sur le plan commercial, comme il est indiqué clairement dans le préambule, l'objectif est l'élimination des obstacles pour l'essentiel des échanges, ce qui implique une démobilitation dans les deux sens couvrant d'ailleurs, en principe, tant le secteur industriel qu'agricole. Dans leur phase élargie, ces Accords devraient comporter en outre des avantages complémentaires en faveur du Maroc et de la Tunisie, en particulier dans des domaines autres que commerciaux.

Il s'agit donc d'une solution bien différente de celle des préférences généralisées qui restent

d'ailleurs encore à définir et dont on ignore encore la date d'entrée en vigueur, la durée et les conditions. Le bénéfice des préférences généralisées cessera d'ailleurs au moment où un pays en voie de développement sera devenu un pays développé alors que c'est précisément à ce moment-là que l'Association produira tous ses effets.

On comprend dès lors que la Communauté, pour des raisons de principe et de précédent, ait estimé nécessaire que la notion de réciprocité reste à la base des Accords d'Association. Ce point de vue a d'ailleurs été parfaitement compris par les Marocains et les Tunisiens lesquels, tout comme les Etats africains et malgache dans le cadre des négociations pour le renouvellement de la Convention de Yaoundé, ont eux-mêmes attaché du prix à l'existence de préférences inverses (8).

On affirme parfois que les préférences inverses pourraient nuire à l'industrialisation des pays en voie de développement ou entraver le développement d'une coopération régionale entre eux.

Les Accords tiennent pleinement compte de ces préoccupations.

Les mesures qui ont été prévues pour tenir compte des nécessités de l'industrialisation du Maroc et de la Tunisie ont été décrites en détail plus haut et l'on pourrait difficilement soutenir que toutes les précautions nécessaires n'ont pas été prises.

En ce qui concerne la coopération agricole, si les Accords prévoient l'application au bénéfice de la Communauté de la règle de la nation la plus favorisée, il est toutefois explicitement entendu que cette règle ne fait pas obstacle à la conclusion non seulement de zones de libre-échange ou d'unions douanières, mais encore d'accords ayant pour but l'intégration progressive du Maghreb. Par ailleurs, par une déclaration d'intention, la Communauté a renoncé à se prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée dans le cas des Accords déjà conclus entre la République tunisienne et l'Arabie Séoudite, la Côte d'Ivoire, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal ainsi qu'entre le Maroc et l'Arabie Séoudite et le Sénégal. Enfin, par une autre déclaration d'intention, la Communauté a exprimé l'intérêt fondamental qu'elle attache aux travaux de la C.N.U.C.E.D. et s'est déclarée disposée à apporter son appui aux initiatives et aux efforts entre-

(8) En ce qui concerne le Maroc, pour les raisons qui ont été indiquées plus haut, les concessions tarifaires qui ont été consenties au stade de l'Accord partiel sont des concessions erga omnes mais le principe de préférences tarifaires au stade de l'Accord global a été admis.

pris par les pays en voie de développement en vue de promouvoir le développement de leur coopération économique, notamment dans le domaine des échanges.

Toutes les possibilités de développement régional auxquelles le Maroc et la Tunisie pourraient être amenés à participer sont ainsi sauvegardées.

*
**

C'est essentiellement dans le secteur agricole qu'une contribution pouvait être apportée par la Communauté au maintien et au développement des recettes d'exportation.

Dans ce secteur toutefois, la négociation n'a pas été facile, les produits d'exportation du Maroc et de la Tunisie concurrençant les productions méditerranéennes similaires de la Communauté et notamment de l'Italie et, dans une moindre mesure, de la France.

Deux ordres de précautions ont, dès lors, été prises :

— d'une part, les concessions faites par la Communauté sont limitées à un certain nombre de produits agricoles. Ont été exclus une série de produits sensibles, en particulier l'ensemble des fruits et légumes à l'exclusion des agrumes, un certain nombre de conserves de fruits et légumes, les jus de fruits et les vins ;

— d'autre part, les avantages concédés ont été conçus de manière à ne pas affecter le fonctionnement des organisations de marché de la Communauté et, en particulier, de ne pas mettre en péril le niveau des prix.

On ne peut sans doute, pas dire que les résultats des négociations dans le secteur agricole rencontrent entièrement les espoirs des Gouvernements marocain et tunisien. Néanmoins, les concessions de la Communauté couvrent, pour le Maroc, près de 50 % de ses exportations agricoles totales vers la Communauté et, pour la Tunisie, près de 70 %.

Le secteur de l'huile d'olive intéresse principalement la Tunisie. Il s'agit de son premier produit d'exportation agricole.

En ce qui concerne l'huile d'olive non raffinée, le régime de protection de la Communauté est constitué par un système de prélèvements qui éponge la différence entre le prix mondial et le prix communautaire et contribue donc au maintien de ce prix. Il n'est donc pas possible de faire une concession importante sur ce prélèvement à l'égard d'un gros exportateur comme la Tunisie sans mettre en danger le prix communautaire. Mais, par ail-

leurs, la Tunisie bénéficiait sur le marché français — sans possibilités de réexportation vers les autres Etats membres — de l'importation en franchise de prélèvements. Il était donc nécessaire de rechercher une solution aboutissant au moins à un avantage de même ampleur.

La solution retenue comporte deux éléments : un avantage économique et un avantage commercial.

L'avantage économique est représenté par un abattement de 5 U.C./100 kg sur le prélèvement « pays tiers » qui est octroyé à condition que les exportateurs respectent un prix minimum d'offres au moins égal au prix de l'huile d'olive sur le marché mondial, majoré du montant de l'abattement de 5 U.C. Cet avantage est automatiquement supprimé dès que ce prix minimum n'est pas respecté. En d'autres termes, la Communauté accepte une perte de recettes qui est encaissée par les exportateurs tunisiens et marocains, mais le mécanisme de protection des prix communautaires que constitue le prélèvement reste intact puisque l'abattement n'est concédé qu'en contrepartie d'une augmentation exactement correspondante du prix d'offre.

Il s'agit donc d'un avantage financier, mais qui, du point de vue commercial ne donne aucune préférence par rapport aux autres exportateurs (Espagne, Turquie, Grèce). C'est pourquoi, il a été prévu en outre un avantage commercial sous forme d'un abattement supplémentaire de 0,5 U.C./100 kg qui lui n'est subordonné à aucune condition de prix et qui assure donc une préférence effective par rapport aux autres exportateurs.

Sur base des exportations moyennes des cinq dernières années, on peut chiffrer l'avantage financier concédé à la Tunisie et au Maroc aux montants suivants :

Tunisie :	± 24 000 tonnes par an, soit :
	1 200 000 \$
Maroc :	± 6 000 tonnes par an, soit :
	290 000 \$

Ces montants constituent toutefois des maxima car l'abattement de 5 U.C. n'est évidemment octroyé que si le prélèvement est supérieur à 5 U.C. Si celui-ci descend en-dessous de ce chiffre, l'avantage diminue d'autant et peut être nul en cas de prélèvement zéro.

Pour l'huile d'olive raffinée, la Communauté octroie une préférence sous forme de la non-perception de l'élément fixe du prélèvement,

l'élément mobile, lui, étant perçu. L'huile raffinée représente environ 10 % des exportations d'huile brute du Maroc et de la Tunisie.

Quant aux agrumes, il s'agit cette fois du principal poste d'exportation agricole marocain. Les exportations marocaines bénéficient de la franchise sur le marché français. On sait que, dans la Communauté, l'organisation de marché des fruits et légumes comporte, outre une protection tarifaire, un mécanisme de prix de référence. A partir du moment où le prix des exportations des pays tiers tombe en-dessous de ce prix de référence — qui est le seuil à partir duquel il est jugé qu'une chute des cours dommageables pour les producteurs de la Communauté pourrait apparaître — une taxe compensatoire est perçue, de manière à ramener le prix de ces exportations au niveau des prix de référence.

La solution retenue, comme dans le cas de l'huile d'olive, repose sur l'obligation pour les exportateurs de respecter un certain prix à l'entrée dans la Communauté pour pouvoir bénéficier de l'avantage prévu. Celui-ci est représenté par une diminution de 80 % des droits du T.D.C. qui est toutefois automatiquement retiré (9) lorsque les prix marocains et tunisiens sont inférieurs au prix de référence majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,2 U.C./100 kg, cette dernière som-

me constituant une marge de sécurité forfaitaire. Ce système permet donc d'octroyer une préférence substantielle lorsque les conditions du marché sont favorables, tout en évitant la pression sur les prix communautaires lorsque les cours sont à la baisse.

Le montant de la préférence — 80 % sur l'ensemble du marché des Six — a été calculé de manière à donner au Maroc un avantage au moins comparable à celui dont il bénéficiait sur le marché français (exemption).

Comme il a déjà été indiqué plus haut, la Communauté a toutefois considéré que l'octroi sur l'ensemble de son marché d'une préférence importante pour un de ses principaux fournisseurs d'agrumes risquait d'altérer trop sensiblement les conditions de concurrence préexistantes au détriment de ses autres fournisseurs du bassin méditerranéen (Espagne, Israël, Turquie) (10). Elle a estimé, dans ces conditions, que dans le cadre d'une politique commerciale équilibrée, une préférence devrait également être octroyée à l'Espagne, à Israël et à la Turquie. Le niveau de cette préférence a été fixé à 40 %. Elle est subordonnée à la même condition de respect d'un prix minimal d'offre et prendra effet dès l'entrée en vigueur des Accords avec le Maroc et la Tunisie.

Le tableau ci-après donne une idée concrète des préférences relatives dont bénéficient ainsi chacun des pays en cause :

Position	Produits	T.D.C.		
		Maroc Tunisie	Espagne	Israël Turquie
ex 08.02 A	Oranges fraîches (11)			
	1 ^{er} avril/15 octobre	15 %	3 %	9 %
	16 octobre/31 mars	20 %	4 %	12 %
ex 08.02 B	Mandarines, clémentines	20 %	4 %	12 %
ex 08.02 C	Citrons	8 %	1,6 %	4,8 %

(10) La Grèce bénéficie déjà de la franchise dans le cadre de son Association.

(11) Pour les oranges amères fraîches, il n'existe pas de référence sur le marché agricole européen et la préférence est donc octroyée sans condition de respect d'un prix minimum d'offre. Par ailleurs, pour les autres agrumes, le système des prix de référence n'est valable que pendant les périodes de production communautaire. En dehors de ces périodes, la préférence est donc octroyée sans condition.

(9) Et le droit « pays tiers » appliqué.

Des avantages sont également prévus pour un certain nombre de conserves de fruits et légumes qui bénéficient soit du droit nul, soit d'une préférence de 50 % du T.D.C. On peut sans doute regretter qu'il n'ait pas été possible de faire des concessions pour l'ensemble des conserves de fruits et légumes. Il s'agit, en effet, pour des pays agricoles en voie de développement, du premier secteur où une industrialisation peut valablement se développer. Mais la raison en est que précisément les Marocains et les Tunisiens sont déjà parfaitement compétitifs dans ce secteur et sont donc des concurrents sérieux.

Les concessions faites pour les produits de la pêche, secteur également important en particulier pour le Maroc, mais également pour la Tunisie, s'inscrivent dans le cadre des régimes nationaux en vigueur, car pour ces produits la politique agricole commune n'est pas encore en place. Pour les produits frais ou conservés, il s'agit en général de préférences tarifaires (dans la limite de contingents tarifaires ou de contingents quantitatifs selon les Etats membres), les farines et poudres de poissons bénéficiant du régime intracommunautaire sans limitation quantitative.

Les importations de froment dur en provenance du Maroc sont soumises au prélèvement applicable aux pays tiers diminué d'un abattement forfaitaire de 0,5 U.C./tonne.

Enfin, une série d'autres produits agricoles bénéficient de la franchise : viandes fraîches et congelées, dattes, épices, caroubes, plantes médicinales, etc.

De leur côté, le Maroc et la Tunisie font certaines concessions à la Communauté dans le domaine

agricole. Les listes de produits pour lesquels des concessions tarifaires ou contingentaires sont faites — et dont les modalités ont été analysées ci-dessus pour le secteur industriel — comportent en effet un certain nombre de produits agricoles intéressant les Etats membres : lait, certaines préparations de conserves de viande, bières, sucreries, etc.

*
**

Pour être complet, il faut encore signaler que les Accords prévoient :

— l'interdiction de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne discriminatoire. Les produits originaires d'une des Parties, une fois importés dans l'autre, doivent être mis sur un pied d'égalité absolue avec les produits locaux ;

— une clause de sauvegarde générale qui peut être invoquée pour les deux Parties en cas de perturbation dans un secteur de l'activité économique ou en cas de crise de balance des paiements ;

— l'engagement des deux Parties d'autoriser les paiements afférant aux échanges de marchandises à condition qu'il s'agisse de transactions commerciales visées dans les Accords. Aucune autre disposition n'est prévue en matière de circulation de marchandises et de capitaux ;

— un Protocole relatif à la définition de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative qui fixe, en particulier, les règles permettant de considérer un produit comme originaire d'une des Parties et habilité donc à bénéficier des avantages prévus par l'Accord.

Il s'agit de règles analogues à celles de la Convention de Yaoundé.

F. — CONCLUSIONS

Les Accords d'Association avec le Maroc et la Tunisie doivent être appréciés à la fois sur le plan économique et sur un plan plus général.

Sur le plan économique, ces Accords ont été conçus non dans une perspective mercantile mais comme un moyen de contribuer au développement économique de ces deux pays. Pour sa part, la Communauté n'en tire guère d'avantages substantiels mais plutôt une consolidation de sa position.

De leur côté, le Maroc et la Tunisie en retirent des avantages certains, mais qui se situent toutefois dans certaines limites.

Dans le secteur agricole, les conditions d'accès sur le marché de la Communauté — qui étaient en

train de se détériorer — sont stabilisées et améliorées. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que pour les deux principaux produits (agrumes et huile d'olive) la situation d'ensemble sur le marché communautaire est moins favorable que la situation dont bénéficiaient ces pays sur le marché français. On peut poser la question de savoir si la diminution de la compétitivité sur ce dernier marché — qui est le principal marché — sera compensée par l'amélioration des conditions sur les autres marchés où le Maroc et la Tunisie sont moins traditionnellement implantés. Il faut également tenir compte du fait que pour les agrumes, des concessions ont également été faites simultanément

ment aux principaux concurrents (Espagne, Israël). Pour les autres produits agricoles, en particulier les conserves de fruits et légumes et les poissons, les avantages nouveaux devraient permettre d'augmenter sensiblement les ventes.

Dans l'ensemble, il semble donc que l'on puisse s'attendre à ce que le Maroc et la Tunisie développent leurs recettes actuelles d'exportation, mais en tout état de cause un effort soutenu de pénétration sur les marchés des cinq partenaires de la France s'impose.

C'est sans doute dans le domaine industriel que les conséquences peuvent être les plus importantes encore que moins immédiates et plus aléatoires. L'accès généralisé en franchise à un vaste marché constitue certainement une incitation à l'implantation d'industries nouvelles travaillant pour l'exportation en profitant de conditions favorables notamment dans le domaine de la main-d'œuvre. Mais il s'agit d'un processus de longue haleine qui suppose qu'un certain nombre d'autres conditions soient également réunies : apport de capitaux, garantie des investissements, conditions favorables pour ceux-ci, main-d'œuvre et cadres qualifiés, etc.

A cet égard, on peut regretter qu'il n'ait pas été possible, dès à présent, de conclure un véritable accord de coopération dépassant le contenu purement commercial, comme le souhaitaient le Maroc et la Tunisie. Déjà l'adjonction d'un volet financier — qui n'aurait certes pas nécessité de longues négociations techniques — aurait donné une autre portée à ces Accords.

Mais un des mérites essentiels de ces Accords réside dans le fait qu'ils sont conçus comme une première étape dans la voie d'une coopération qui est appelée à devenir de plus en plus étroite à l'avenir. Il ne s'agit pas d'Accords statiques du type des accords commerciaux classiques, mais d'accords qui tracent un cadre et ouvrent une voie vers des développements futurs. L'expérience de la Communauté montre que des accords ainsi conçus comportent en eux-mêmes un élément de dynamisme qui est un facteur essentiel de succès. Il faut espérer que les négociations prévues en vue de la conclusion d'un nouvel accord, sur des bases élargies, permettront de compléter l'œuvre actuellement entamée et d'en faire un instrument de coopération plus complet.

Il convient, enfin, d'apprécier ces Accords sur un plan plus général.

Pour le Maroc et la Tunisie, il s'agit d'une option en faveur de l'Europe qui devient le pôle d'attraction principal. Les autres pôles d'attraction : pays de l'Est, tiers monde, U.S.A., pourraient perdre une partie de leur intérêt si toutefois les développements futurs de l'Association répondent aux espoirs actuels.

Pour la Communauté, les Accords de Tunisie et de Rabat viennent s'ajouter à ceux déjà conclus avec d'autres pays du bassin méditerranéen (Accords d'Association avec la Grèce et la Turquie) et d'Afrique Noire (Convention d'Association avec les EAMA, les pays de l'Est Africain et le Nigéria).

Ils traduisent ainsi l'action concrète et efficace que la Communauté n'a cessé de mener depuis sa création en faveur des pays en voie de développement. Cette action a pris la forme d'Accords d'Association à l'égard d'un certain nombre de pays et cette méthode est parfois critiquée. Elle n'est toutefois pas exclusive d'une action à l'égard des autres pays en voie de développement comme le démontrent notamment la position prise par la Communauté en ce qui concerne les préférences généralisées, les Accords commerciaux conclus avec le Liban, l'Iran et Israël, les mesures prises en faveur de l'Inde, etc.

Mais l'expérience a montré que la formule de l'Association est un instrument qui permet d'établir une coopération d'un type nouveau, particulièrement étroite et efficace. Il paraît normal qu'une coopération de ce type soit instaurée avec des pays avec lesquels la Communauté entretient traditionnellement des relations particulièrement étroites et qui sont, par ailleurs, situés dans une zone géographique proche d'elle. Ce faisant les Six contribuent à la stabilité économique et politique de cette zone géographique qui n'est pas essentiellement que pour eux.

On sait que des négociations sont en cours avec l'Espagne et que des demandes d'ouverture de négociations ont été présentées par Israël, l'Algérie et Malte, demandes au sujet desquelles la Communauté doit encore se prononcer. D'autres pays méditerranéens viendront sans doute encore frapper à la porte. Il paraît souhaitable que la Communauté puisse, dans le cadre d'une politique d'équilibre ouverte, poursuivre son action dans le bassin méditerranéen et aboutir à des solutions adaptées à chaque cas.

LES ENTRAVES TECHNIQUES AUX ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

Florent BONN,

Docteur en droit

Administrateur principal à la direction générale
« Affaires » industrielles
des Communautés européennes

*« Dans la vie, il n'y a pas de solutions.
Il y a des forces en marche. Il suffit
de les créer, et les solutions suivent ».*

CETTE pensée de Saint-Exupéry semble juste et ne serait probablement pas reniée par les mouvements de contestation qui se sont récemment manifestés dans certains pays en particulier européens.

Une orientation nouvelle, d'une importance capitale, se dessine dans la Communauté européenne à la suite de l'adoption par le Conseil de ministres le 28 mai 1969 d'un « Programme général en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges intracommunautaires résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres ». Il s'agit de persuader les sceptiques de la réalité de cette novation afin précisément de les entraîner dans le bon sens, d'accélérer les solutions. L'intérêt commun, la force en marche, est une approche européenne des problèmes dans le domaine de la libre circulation des marchandises, au lieu d'une juxtaposition des conceptions nationales.

Le 25 mars 1957, les Etats signataires du traité de Rome ont créé la Communauté économique européenne dont l'un des fondements est la libre circulation des marchandises. A l'heure actuelle,

les droits de douane et les restrictions quantitatives ont complètement disparu en ce qui concerne les produits industriels ; subsistent seulement quelques droits de douane résiduels et un nombre très réduit de contingents pour des produits relevant de l'annexe II du traité C.E.E. qui contient la liste prévue à son article 38. Il reste toutefois à faire en sorte que d'autres obstacles soient supprimés de manière que la libre circulation des biens soit aussi proche que possible de celle qui existe sur le marché intérieur d'un Etat membre.

Si l'on considère le point de départ, beaucoup a été fait. En dépit des crises et des difficultés, la Communauté européenne s'est développée et renforcée, parfois par des réalisations spectaculaires, le plus souvent par des progrès insensibles mais continuels. Cependant, si l'on examine l'ampleur de certains problèmes économiques qui n'ont pas encore été réglés, il reste encore beaucoup à faire. En effet, malgré l'abolition des protections tarifaire et contingentaire, la libre circulation des marchandises n'est pas assurée car pour l'établissement du marché commun il est également nécessaire d'éliminer les entraves dites « techniques » aux échanges de produits indus-

triels et de denrées alimentaires pouvant résulter de réglementations nationales divergentes.

Malgré le développement considérable des échanges commerciaux entre pays membres, il subsiste un certain nombre d'obstacles à l'interpénétration des marchés, c'est-à-dire à la libre circulation des marchandises sur tout le territoire de la Communauté dans les mêmes conditions que sur un marché national. Une tâche essentielle et immédiate consiste donc à s'attaquer aux obstacles qui cloisonnent encore dans tant de secteurs l'espace économique communautaire. C'est pourquoi la Commission entend poursuivre l'action entreprise quant à la suppression des entraves techniques qui était l'un des neuf points du « Plan Debré » de renforcement interne des Communautés européennes, présenté le 5 novembre 1968 au Conseil. Si, par la réalisation de l'union douanière, le 1^{er} juillet 1968 a marqué une date importante de l'histoire européenne, elle ne constitue

pourtant qu'une étape vers l'union économique. Le préalable à la mise en œuvre d'une véritable politique industrielle communautaire est l'existence d'un cadre dans lequel les industries peuvent échanger librement leurs produits. Avec l'union douanière un grand pas a déjà été accompli en ce sens. Toutefois, la libre circulation des marchandises est encore loin d'être effective.

Après avoir souligné l'importance pas encore reconnue par l'opinion publique du problème des obstacles techniques aux échanges qui, à notre avis, n'a jamais franchi le cadre des initiés, nous tenterons d'esquisser une définition des entraves techniques et ensuite nous examinerons les dispositions des traités qui permettent leur suppression. Enfin, nous étudierons les divers aspects du programme général en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges intracommunautaires en indiquant brièvement les solutions d'harmonisation prévues.

I. — IMPORTANCE CROISSANTE DES ENTRAVES TECHNIQUES AUX ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES ET LEUR DEFINITION

La suppression complète des obstacles traditionnels aux échanges intracommunautaires révèle au fur et à mesure l'effet négatif qu'exercent les entraves techniques dont la permanence est de nature à compromettre la formation d'un marché communautaire parfaitement unifié. On peut considérer que l'entrave technique aux échanges n'est pas une notion juridique de droit positif, mais constitue un phénomène d'ordre économique dont les causes sont juridiques. L'édification d'une communauté européenne, de caractère unitaire, dans laquelle le jeu des forces économiques doit se développer sans cloisonnement et, par conséquent, à l'image de ce qui se passe sur un marché national, présuppose l'élimination des sources mêmes, économiques ou sociologiques, des obstacles rencontrés et pas seulement celle de leur apparence juridique. Des disharmonies juridiques peuvent en effet provoquer des entraves techniques aux échanges pour certains produits. Le droit public des Etats membres garantit, en principe, la liberté d'industrie, au sens le plus général du terme, à savoir l'activité économique et la liberté d'user des choses, cette dernière étant organisée par le droit privé. Les limitations apportées dans l'intérêt général à ces libertés par le droit public forment des exceptions. Les réglementations inégales de ces dérogations

par les Etats membres se traduisent par un régime juridique différent concernant la mise sur le marché dans la Communauté de certains produits, qui est de nature à provoquer pour ces marchandises des entraves techniques aux échanges intracommunautaires. Les différences dans les habitudes, les inégalités dans le développement technique et social, ainsi que le degré plus ou moins grand d'ouverture sur les marchés extérieurs, sont à l'origine de divergences parfois profondes que l'on constate entre les réglementations techniques des pays industrialisés. De telles disparités, par leur incidence sur les coûts de production, sont susceptibles d'empêcher tout échange entre Etats membres. Cependant, l'absence d'exportations vers un ou plusieurs Etats membres n'est pas elle-même la preuve de l'existence d'entraves techniques car cet état de choses peut résulter de raisons multiples, à savoir de monopoles, d'ententes, etc. En revanche, l'existence de telles exportations ne démontre pas non plus l'absence nécessairement d'entraves techniques.

La recommandation de la Commission du 20 septembre 1965, (1) aux Etats membres relative

(1) J.O.C.E., n° 160 du 29 septembre 1965, pp. 2611/65 et 2612/65.

à la communication préalable à la Commission, à l'état de projets, de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives, définit dans son paragraphe premier les entraves techniques comme suit :

« L'existence dans les Etats membres de législations divergentes portant sur la qualité, la composition, le conditionnement, la conservation et le contrôle de certains produits industriels ou agricoles est susceptible de constituer des entraves aux échanges intracommunautaires dont l'élimination justifie la mise en œuvre des dispositions de l'article 100 ou de l'article 43 du traité de Rome ».

De plus, les différents rapports généraux annuels sur l'activité de la Communauté économique européenne ont abordé de manière empirique depuis 1960 la question des entraves techniques aux échanges ; la dernière définition en la matière, la plus élaborée, figurant dans l'introduction au dixième rapport général (2), est ainsi libellée :

« Le terme d'entraves techniques aux échanges englobe toutes les difficultés résultant, pour les échanges de marchandises, des divergences entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant la qualité et la composition, le conditionnement et le contrôle des produits ».

M. C. Friz (3) a expliqué de la manière suivante les entraves techniques en mettant essentiellement l'accent sur leur aspect économique :

« Il s'agit des obstacles qui s'opposent au libre accès à un marché unifié en raison de la disparité qui existe d'un Etat membre à l'autre dans les réglementations grâce auxquelles les pouvoirs publics accomplissent leur mission de garantie, de l'intérêt général en se substituant aux particuliers dans la défense de leurs intérêts, notamment sur le plan de la santé, de la sécurité du travail, de la garantie de la loyauté du commerce, de la transparence du marché... A cet égard, il convient de faire remarquer que l'objectif poursuivi est presque toujours le même dans les divers pays alors que les moyens utilisés pour garantir la sécurité ou les autres objectifs marquent une nette

tendance à se diversifier, même dans des pays de traditions ou de culture très voisines.

Cette variété des moyens mis en œuvre entraîne une limitation de la liberté d'action des producteurs dans la conception, la programmation et la technique industrielle, sans que cette restriction prenne la forme d'une véritable discrimination car il suffit de respecter la réglementation en vigueur dans le pays considéré pour avoir accès à ce marché. Cependant, même dans l'hypothèse où une certaine neutralité, voire même une parfaite égalité, est assurée en fait comme en droit entre les producteurs nationaux et les producteurs étrangers, l'existence de législations analogues, mais non identiques, dans les Etats membres crée des difficultés, notamment si l'on se place dans l'optique d'un marché vraiment commun ».

M. J. Beuve-Méry (4) a tenté de qualifier juridiquement les causes du phénomène économique des entraves techniques, sans préjuger l'objectif politique que constitue leur élimination, en proposant la formulation suivante :

« L'entrave technique aux échanges intracommunautaire est un obstacle à la circulation des marchandises entre Etats membres, provoqué par des interdictions de commercialiser ou d'utiliser, qui frappent les produits en raison de leurs caractéristiques et limitent la liberté d'industrie, ainsi que celle d'user des choses, d'une façon qui n'est pas identique sur tout le territoire de la Communauté ».

M. M. Seidel (5) a donné une définition très analogue à celle de l'auteur précédent mais plus explicite en spécifiant que des entraves techniques peuvent également résulter d'autorisations administratives ou de contrôles.

« Das technische Handelshemmnis ist eine spezifische Art der indirekten Behinderung eines freien Austausches von Waren über die Grenze. Es beruht darauf, dass von Staat zu Staat unterschiedliche auf den nationalen Hoheitsbereich begrenzte, von Amts wegen überwachte Verbote bestehen, die aus Gründen der öffentlichen Sicherheit und Ordnung zum Schutz bestimmter Lebens-

(4) Cf. J. BEUVE-MÉRY, « Rapport concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges intracommunautaires », présenté le 20 mars 1969 au Congrès international de Cologne sur le rapprochement du droit de l'économie en Europe.

(5) Cf. M. SEIDEL, « Die Beseitigung der technischen Handelshemmnisse », co-rapporteur de M. J. BEUVE-MÉRY audit Congrès international de Cologne.

(2) Dixième rapport général sur l'activité de la Communauté (1^{er} avril 1966 - 31 mars 1967) de juin 1967, p. 19.

(3) Cf. C. FRIZ « La normalisation au service du Marché commun » in « Courrier de la normalisation » n. 204, numéro spécial de novembre-décembre 1968, p. 529.

und Rechtsgüter die Vermarktung und die Verwendung einer Vielzahl von Waren untersagen, sofern nicht bestimmte gesetzlich vorgeschriebene Bedingung, insbesondere bestimmte Anforderungen über die innere und äussere Beschaffenheit der Waren sowie die Einholung behördlicher Genehmigungen oder die Durchführung von Kontrollen, erfüllt sind ».

Cet auteur a précisé dans son rapport que l'entrave technique est un des soi-disant obstacles indirects aux échanges que constituent entre autres les taxes et mesures d'effet équivalent à des droits de douane ou à des restrictions quantitatives, les restrictions aux échanges résultant de nombreuses autres disparités des législations, par exemple dans les domaines du droit des marchés publics, du droit fiscal et du droit des brevets ainsi que l'entrave aux échanges découlant de l'effet discriminatoire des monopoles.

On peut donc considérer que l'obstacle à la libre circulation des marchandises dans l'aire communautaire provoqué par les interdictions ou les restrictions de commercialisation ou d'utilisation, édictées par les droits publics nationaux pour des marchandises en raison de leurs caractéristiques, peut constituer une entrave technique aux échanges intracommunautaires de biens, même si ces réglementations ne sont en vigueur que dans un ou plusieurs Etats membres car le régime juridique applicable à ces produits dans les différents Etats membres n'est pas de ce fait identique sur l'ensemble de l'espace communautaire.

Si l'obstacle spécifique aux échanges doit être supprimé pour réaliser la libre circulation des marchandises à l'intérieur du marché commun en vue de réaliser ainsi une des quatre libertés énoncées à l'article 2 du traité C.E.E., les trois autres étant la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, il ne saurait être question d'abolir ces mesures à l'instar des obstacles traditionnels d'ordre tarifaire ou contingentaire, mais de soumettre uniquement les produits en cause à des réglementations de droit public telles qu'elles n'entravent plus les échanges intracommunautaires. Chaque Etat membre assignant à sa législation des objectifs déterminés tels que la protection de la sécurité ou de la santé publique, ceux-ci ne peuvent être compromis par l'élimination des entraves techniques.

Cette définition schématique de l'entrave technique se heurte toutefois à certaines difficultés du fait, d'une part, des relations différentes qui

existent, selon les Etats membres, entre la législation et les normes techniques, ainsi que, d'autre part, du champ d'application respectif des articles 30 à 36 et de l'article 100 du traité. Il nous a donc semblé opportun d'évoquer, de manière sommaire, ces deux catégories de problèmes.

a) Normes.

Le Comité européen de normalisation électrique (CENEL) a essayé de déterminer dans un document (6) ce qu'est une entrave technique et ce qu'elle n'est pas. Ce document souligne que les entraves aux échanges dans le domaine des produits sont provoquées la plupart du temps par des divergences entre les spécifications techniques nationales concernant soit les dimensions, soit les exigences de sécurité, soit les exigences de qualité. A cet égard, les normes générales sont souvent d'une importance moindre tandis que les méthodes d'essai sont importantes, mais dans la mesure seulement où elles constituent la base des exigences de sécurité et de qualité. Dans un tableau reproduit en annexe I du présent article, le CENEL a étudié les cas les plus fréquents de divergences entre les normes et il a classé les entraves aux échanges en fonction de leur nature. La comparaison est faite telle qu'elle est constatée par les exportateurs vers un pays ; elle n'est valable qu'à la condition que l'exportateur ou le pays exportateur ait adhéré à la recommandation internationale correspondante.

On sait que le législateur s'inspire souvent des travaux des instituts nationaux de normalisation lors de l'élaboration de prescriptions en matière notamment de sécurité. Si les normes ont simplement été jointes en tant qu'annexes techniques aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives, elles sont devenues partie intégrante de ces textes et, sous l'angle juridique, elles ne posent pas de problème particulier. En revanche, si les Etats membres dans le souci bien compréhensible de permettre une adaptation rapide au progrès technique se réfèrent dans certaines dispositions à des normes n'ayant aucun caractère obligatoire mais servent simplement à prouver que certains principes de sécurité ont été observés, des difficultés se présentent sur le plan de l'harmonisation communautaire. En effet, la disposition de caractère général du traité C.E.E., l'article 100, habilitant les institutions de la Communauté

(6) Document CENEL/S (GT Procédure) 14 de novembre 1967.

à prescrire le rapprochement des législations pour l'élimination des entraves techniques ne permet pas d'harmoniser les normes privées car celles-ci ne relèvent incontestablement pas du domaine d'application de cet article. Toutefois, la solution d'harmonisation dite du « renvoi aux normes » (7) permet de régler de manière pratique et réaliste ce problème. D'autant plus que pour un même produit, on rencontre parfois la situation juridique suivante dans les divers Etats membres. Certains gouvernements ont directement inséré les normes techniques dans leur réglementation alors que, dans d'autres Etats membres, ces normes sont obligatoires de jure ou simplement de facto, tandis que certains gouvernements peuvent même avoir renoncé à légiférer dans le domaine considéré. A cet égard, il convient de mentionner que les cahiers de charges des marchés publics obligent parfois les organismes publics ou para-publics à observer des normes techniques. Compte tenu de l'importance économique que revêtent ces marchés publics, ceux-ci ne manquent pas d'exercer une grande influence sur le respect des normes. Ainsi apparaît le caractère artificiel d'une distinction théorique rigoureuse entre législation et normes techniques. Toute approche formaliste du problème de l'élimination des entraves techniques ne serait donc pas réaliste.

b) *Délimitation du champ d'application des articles 30 à 36 et de l'article 100 du traité C.E.E.*

Pour tenter de trouver une définition aussi exhaustive que possible en ce qui concerne les entraves techniques, des distinctions importantes méritent d'être faites. En effet, certaines dispositions législatives, réglementaires, administratives peuvent prescrire des conditions portant notamment sur la forme, les dimensions, le poids, la composition, la présentation, l'identification, le conditionnement, etc, pour les seuls produits importés ou imposer ces conditions d'une manière différente et plus difficile à satisfaire par rapport à celles prescrites pour les produits nationaux. Ces dispositions édictant un traitement différencié entre produits nationaux et produits importés font obstacle à des importations qui pourraient avoir lieu en leur absence et constituent des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives au sens des articles 30 et suivants. C'est pourquoi leur suppression doit être réalisée grâce à l'adoption par la Commission de directives basées sur l'article 33

paragraphe 7 si ces mesures existaient lors de l'entrée en vigueur du traité et par la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 169 si lesdites mesures ont été introduites après cette date, à moins qu'elles ne soient justifiées par l'une des raisons énumérées à l'article 36 (moralité publique, ordre public, sécurité publique, protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, préservation des végétaux, protection des trésors nationaux, protection de la propriété industrielle et commerciale).

Toutefois, des dispositions de la nature de celles susmentionnées peuvent viser *indistinctement* les produits nationaux et les produits importés. Dès lors, il s'agit de savoir dans quelles conditions ces prescriptions relèvent des articles 30 et suivants ou bien de l'article 100 ; en d'autres termes, un problème s'est posé de délimitation du champ d'application respectif des deux groupes d'articles. S'inspirant d'un arrêt de la Cour de Justice concernant des textes d'effet équivalent à des droits de douane, qui présentent de larges analogies avec les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives, la Commission estime que les dispositions en cause, régissant la commercialisation des produits, sont à considérer comme des mesures d'effet équivalent au sens des articles 30 et suivants lorsque leur effets restrictifs sur la libre circulation d'une marchandise dépasse le cadre des effets propres d'un réglementation de commerce. Si l'on établit que tel est bien le cas, c'est-à-dire que la disposition protège indûment la production nationale contre la concurrence étrangère, la qualification de mesure d'effet équivalent lui est acquise et les règles du trafic déjà rappelées sont applicables.

Par contre, lorsqu'on n'est pas en présence d'une réglementation pouvant recevoir une telle qualification, et c'est la grande majorité des cas si leurs dispositions ne rentrent pas dans le champ d'application des articles 30 et suivants, celles-ci sont susceptibles d'être harmonisées sur la base de l'article 100. Elles constituent en effet des entraves techniques aux échanges en raison de leur disparité d'un Etat membre à l'autre et de leur incidence sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun. C'est en tenant compte de ces éléments que doit également être interprétée la notion d'entrave technique. Le présent article ne traite donc que des dispositions indistinctement applicables aux produits nationaux et aux produits importés qui ne relèvent pas des articles 30 et suivants du traité.

(7) Cf. infra, p. 28.

II. — L'ARTICLE 100 DU TRAITÉ C.E.E. ET SON APPLICATION A LA SUPPRESSION DES ENTRAVES TECHNIQUES AUX ECHANGES

Il ne s'agit nullement de verser dans une « fureur » harmonisatrice ou maximaliste et soumettre l'ensemble du droit des Etats membres à l'épreuve du lit de Procuste. Le traité C.E.E. ne vise d'ailleurs pas à l'unification, mais seulement au rapprochement des droits car il suffit souvent, pour assurer le décloisonnement des marchés nationaux, de supprimer les disparités juridiques les plus importantes sans élaborer des règles de droit uniformes dans un secteur juridique entier. Si les marchés intérieurs des Etats membres ne connaissent pratiquement pas d'entraves techniques aux échanges, ce phénomène n'est pourtant pas inconnu pour « l'interstate commerce », notamment dans le domaine agricole, aux Etats-Unis d'Amérique. De plus, aux termes de l'article 3, alinéa h) du traité, le rapprochement des législations nationales doit intervenir « dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun », mesure qui n'apparaît pas d'emblée mais se manifestera au fur et à mesure du développement des échanges de toutes natures à l'intérieur de la Communauté. C'est pourquoi aucun délai impératif pour la réalisation de ce rapprochement des législations et les matières qui pourront en être l'objet n'ont été fixés par les promoteurs du traité.

L'expression « rapprochement des législations » est uniquement contenue dans les articles 3, 27 et 100 du traité mais la notion juridique qu'elle exprime, que le traité ne définit pas explicitement, connaît une application de plus en plus large. D'autres articles du traité prévoient une « unification », une « harmonisation » ou une « coordination » des droits nationaux ; ces divers termes ne sont pas des notions de nature différente ou ayant une portée juridique distincte.

L'article 100, dont relève la suppression des entraves techniques aux échanges, est ainsi conçu : « Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun. »

L'Assemblée et le Comité économique et social sont consultés sur les directives dont l'exécution comporterait dans un ou plusieurs Etats membres une modification de dispositions législatives.

Ce texte définit le partage des pouvoirs entre les Etats membres et la Communauté. Il précise la compétence de cette dernière par des règles

- de fond qui sont relatives à la nature des modifications que comporte pour les droits nationaux leur rapprochement, aux dispositions nationales qui sont susceptibles d'être ainsi harmonisées et à la situation économique dont l'existence conditionne le rapprochement ;
- de forme qui habilite la Communauté à arrêter exclusivement des directives ;
- de procédure qui prescrivent l'unanimité des Etats membres pour le rapprochement des législations nationales.

Nous examinerons brièvement ces trois catégories de règles.

a) Règles de fond.

Il convient de se demander quelles modifications les dispositions nationales subissent par leur rapprochement car ce terme n'a pas de contenu juridique précis en droit international ou en droit comparé. C'est une innovation et les travaux préparatoires du traité ne sont d'aucun secours pour connaître les incidences du rapprochement sur les législations des Etats membres.

La traduction dans les quatre langues officielles de la Communauté du terme « rapprochement » de l'article 100, qui apparaît également dans le titre du chapitre en cause, ne concorde pas rigoureusement. En effet, les versions germaniques mentionnent « Angleichung » en allemand, « aanpassing » ou « nader, tot, elkaar, brengen » en néerlandais, tandis que les versions latines indiquent « rapprochement » en français et « ravvicinamento » en italien. Ces cinq termes ou expressions ne sont pas des synonymes parfaits car ils n'ont pas exactement le même sens (8).

L'analyse étymologique de cette terminologie disparate nous semble, assez peu, concluante. Si dans le titre du chapitre et dans le texte de l'article 100, le même terme figure en français (rapprochement), en allemand (Angleichung) et en

(8) Cf. F. Bonn, « Les problèmes juridico-linguistiques dans les Communautés européennes », in « Revue générale de droit international public », n° 3 de juillet-septembre 1964, pp. 708-719 et un article sur le même sujet in « Le Monde diplomatique », n° 117 de janvier 1964, p. 11-12.

italien (ravvicinamento), par contre la version néerlandaise mentionne dans le titre le mot « aanpassing » et dans le texte de l'article l'expression « nader tot elkaar brengen ». M. J. Beuve-Méry (9) relève judicieusement qu'il existe une concordance absolue entre « rapprochement », « ravvicinamento » et « nader tot elkaar brengen », qui tous trois se réfèrent à l'espace et se fondent sur une opposition entre « loin » et « près » ; mais en allemand, au lieu du terme « Annäherung » qui aurait été inspiré par la même image spatiale, le mot « Angleichung » a été employé qui se rattache à l'idée de similitude et se fonde sur une opposition entre « différent » et « semblable ». Quant au deuxième terme néerlandais « aanpassing », celui-ci évoque l'idée d'adaptation ou d'ajustement. En résumé, cet auteur signale que la notion juridique de rapprochement se trouve exprimée par cinq termes qui procèdent de trois inspirations différentes ; celle d'espace n'a aucune valeur interprétative ; en revanche, les deux autres inspirations peuvent avoir une certaine signification juridique, l'une donnant à la notion de rapprochement un caractère fonctionnel et dynamique, l'autre une portée plus formelle.

L'analyse étymologique de la terminologie utilisée dans l'une ou l'autre version officielle du traité ne permet donc pas de connaître le genre de modifications des droits nationaux qu'entraînera le rapprochement des dispositions législatives ou réglementaires des Etats membres et il faut avoir recours à d'autres éléments d'information fournis par le contexte de l'article 100 qui mentionne le terme « rapprochement ». Or, les versions de cet article dans les quatre langues concordent heureusement sur les matières pouvant faire l'objet d'un rapprochement, à savoir « les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun ». A cet égard, on peut certes relever également que les versions latines et germaniques de l'article 100, premier alinéa, ne sont pas parfaitement symétriques : les textes français et italien comportent une énumération à trois termes « dispositions législatives, réglementaires et administratives », tandis que les libellés allemand et néerlandais développent une énumération à deux termes seulement, « Rechts- und Verwaltungsvorschriften ». Cependant, il est incontestable que la

portée des expressions latines et germaniques est en fait identique.

Une analyse littérale du texte de l'article 100 pourrait inciter à réserver son application au seul cas où il existe des législations divergentes. Mais, si une réglementation est en vigueur même dans un seul Etat membre, cela constitue évidemment une disparité qui comporte exactement les mêmes effets négatifs pour l'établissement ou le fonctionnement du marché commun qu'en cas de dispositions divergentes dans plusieurs ou tous les Etats membres. L'élimination des entraves techniques peut dans cette hypothèse consister soit à supprimer la législation du ou des Etats membres, soit à introduire une réglementation dans les pays qui n'avaient pas encore légiféré dans le secteur considéré.

Dans le domaine des produits industriels et celui des denrées alimentaires relevant du Programme général, les travaux de rapprochement se trouvent compliqués par le fait que certains Etats membres ne possèdent pas une législation très élaborée dans certains secteurs, mais uniquement des règles fragmentaires qui ne concernent que certains produits. Il s'avère dès lors difficile de réaliser un compromis entre des législations très complètes, qui de ce fait présentent parfois un certain aspect restrictif, et des réglementations nettement plus libérales, voire une liberté totale découlant de l'absence de dispositions dans des secteurs déterminés.

La condition essentielle de l'applicabilité de l'article 100 est que les législations en cause ou les divergences entre elles doivent avoir une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun. L'expression « marché commun », mentionnée à cet article, est définie aux articles 2 et 3 du traité, c'est-à-dire une entité économique, fonctionnant à l'instar d'un marché national, qui n'est pas altérée par l'effet de mesures des pouvoirs publics. En revanche, la notion « incidence directe » sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun n'est précisée nulle part dans le traité. L'appréciation économique de cette incidence directe est donc chaque fois une question d'espèce qu'il appartient à la Commission d'estimer avant de transmettre une proposition de direction au Conseil.

Certes, le rapprochement des législations ne peut être qu'une action continue et de longue haleine car le développement même des relations commerciales entre les Etats membres fera apparaître progressivement ou rendra plus sensibles les obs-

(9) Cf. J. Beuve-Méry, « L'article 100 du traité C.E.E. et ses applications » in « Revue trimestrielle de droit européen », n° 4 d'octobre-décembre 1967, pp. 848 et 849.

tacles techniques qu'entraînent les disparités de réglementation dans les divers secteurs des droits nationaux.

b) *Règles de forme.*

L'article 100 prévoit comme instrument juridique du rapprochement des législations la directive, définie à l'article 189, qui ne constitue pas en elle-même un droit se substituant aux droits nationaux ou se superposant à eux mais qui contraint les Etats membres à modifier leur législation ou réglementation en vue d'aboutir aux résultats recherchés par l'acte communautaire, tout en leur laissant la liberté des moyens à utiliser à cet effet.

c) *Règles de procédure.*

L'unanimité du Conseil est requise de manière permanente pour l'adoption des directives au titre de l'article 100, c'est-à-dire même après l'expiration de la période de transition. En outre, la consultation du Parlement européen ainsi que du Comité économique et social est obligatoire lorsque les mesures de rapprochement concernent des lois, par opposition aux règlements et aux dispositions administratives, car les parlements nationaux lors de la ratification du traité, n'avaient évidemment pas pu prévoir tous les cas d'application de cette disposition du traité, compte tenu des nombreuses matières susceptibles de relever du champ d'application de l'article 100.

III. — LE PROGRAMME GÉNÉRAL D'ÉLIMINATION DES ENTRAVES TECHNIQUES AUX ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

La Commission a recommandé le 20 septembre 1965 aux Etats membres d'éviter de créer de nouvelles entraves techniques et de l'informer de leurs projets de dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les produits pour lesquels des travaux d'harmonisation sont en cours au sein de la Communauté.

Consciente du problème posé par les entraves techniques, la Commission déploie depuis plusieurs années des efforts considérables pour le résoudre. Le travail accompli jusqu'à présent ne donne cependant pas l'impression que les conditions nécessaires pour aboutir à un résultat positif soient tout à fait réunies. En fait, les activités de la Commission dans ce domaine ont été principalement consacrées à l'élaboration de solutions sur le plan technique, en tenant compte de l'importance économique de certaines entraves.

a) *Elaboration du programme général.*

La suppression en 1968 des derniers obstacles traditionnels aux échanges intracommunautaires (droits de douane et contingents) a incité la Commission à poser clairement le problème sur le plan des principes sous la forme d'un projet de « Programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre législations nationales », qu'elle a approuvé le 5 mars 1968 et présenté au Conseil le 7 mars 1968.

La version intégrale de ce document a été diffusée à la presse et ses parties essentielles ont été

publiées au Journal officiel des Communautés européennes (10). Le Programme général a marqué une étape importante de l'unification économique européenne, car il exprime la nécessité de procéder avec méthode selon un échancier fixant des priorités d'action et selon certains principes s'appliquant à la totalité ou à la plupart des produits.

Ce document comporta, d'une part, trois projets de résolution (programme, reconnaissance réciproque des contrôles, adaptation des directives au progrès technique) et un projet de décision (statu quo) que la Commission proposa au Conseil ou aux Etats membres d'adopter et, d'autre part, des considérations sur la manière dont la Commission conçoit l'élimination des entraves techniques aux échanges. Au Programme général fut annexée une note concernant les produits pharmaceutiques, les produits agricoles, les activités relevant du traité C.E.C.A. et celles de la compétence du traité C.E.E.A.

Consultés par le Conseil le 8 avril 1968, le Comité économique et social ainsi que le Parlement européen ont émis leur avis respectivement en date du 26 mai 1968 (11) et du 3 octobre 1968 (12). Ces deux assemblées consultatives se sont félicitées de la conception du Programme général et elles l'ont approuvé sous réserve de certaines modifications dont la Commission a tenu compte, dans toute la mesure du possible, lors de

(10) J.O.C.E., n° C 48 du 16 mai 1968, pp. 24-31.

(11) J.O.C.E., n° C 132 du 6 décembre 1968, pp. 1-5.

(12) Parlement Européen, Documents de séance 1968-1969 [Document 114], du 25-9-1968, pp. 3-43.

l'examen de ce document par les différentes instances du Conseil (Groupe des questions économiques et Comité des représentants permanents) et au Conseil lui-même. Les travaux, qui ont duré près d'une année, ont été finalement couronnés de succès le 25 mars 1969. A cette date, le Conseil a marqué son accord sur le Programme général, sous réserve d'une mise au point du texte de ce programme et de sa mise en concordance dans les quatre langues officielles de la Communauté par un groupe d'experts juristes-linguistes. Le Comité des représentants permanents invita ensuite le Conseil à approuver formellement, sous « point " A " » de l'ordre du jour de sa session du 28 mai 1969, la nouvelle version des divers textes du Programme général (13).

b) *Analyse des résolutions et accord du Programme général.*

Le Programme général d'élimination des entraves techniques aux échanges intracommunautaires étant un complément indispensable à l'union douanière, nous examinerons les divers textes, contenus dans ce programme, qui ont été approuvés par le Conseil.

1. *Résolution du Conseil établissant un programme en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges de produits industriels, résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres.*

Le Conseil a adopté un programme de rapprochement des législations, réparti en trois phases (14). La première phase, qui comprend un certain nombre de produits industriels pour lesquels la Commission avait déjà transmis des propositions de directives, devra faire l'objet de décisions du Conseil avant le 1^{er} janvier 1970 et dès le 3 juin 1969, le Groupe des questions économiques du Conseil a entrepris des travaux en la matière, à savoir l'examen de la proposition de directive relative à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques. Les secteurs concernés par

cette première phase sont les véhicules à moteur, le verre cristal, les appareils et machines électriques, les instruments de mesure, les oléoducs et les textiles. Ce programme permettra de définir un ordre des priorités pour l'élimination de la majeure partie des entraves techniques affectant les échanges de produits industriels et assurer ainsi une meilleure coordination des efforts à entreprendre dans ce domaine par les différents organes de la Communauté. Ledit programme n'est bien entendu pas immuable et au cours de sa réalisation il pourrait s'avérer nécessaire, sur proposition de la Commission, de le modifier notamment pour tenir compte des engagements pris par les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, concernant le statu quo et l'information de la Commission (15). De plus, ce programme ne concerne pas tous les produits industriels dont les échanges sont perturbés par des entraves techniques pour les raisons suivantes. D'une part, le programme est fondé sur les éléments économiques d'appréciation dont la Commission dispose à l'heure actuelle et qui ont été recueillis auprès des autorités nationales, des associations professionnelles de producteurs ou d'utilisateurs, etc. Pendant l'exécution du programme, la Commission procédera à une enquête complémentaire afin de déceler l'existence d'autres entraves techniques et de déterminer leur importance économique. D'autre part, pour certains produits l'élimination des entraves techniques aux échanges fait partie d'un programme ou d'une politique plus vastes qui sont réalisés le plus souvent sur la base de dispositions autres que celles de l'article 100 du traité. Il s'agit des produits pharmaceutiques et des produits sidérurgiques, ces derniers relevant du traité C.E.C.A., font l'objet depuis une quinzaine d'années de travaux d'harmonisation de normes industrielles, connues sous le nom de « Euronormes » qui sont en fait des normes privées. Enfin, en ce qui concerne les activités du traité C.E.E.A., son article 2 prévoit la création d'un marché commun des matériels et équipements spécialisés. Le même article stipule que des directives fixant les normes de protection contre les rayonnements ionisants prescriront aux Etats membres d'adopter toutes les « dispositions législatives, réglementaires et administratives propres à assurer le respect des normes de base » (16).

(13) J.O.C.E., n° C 76 du 17 juin 1969, pp. 1-10.

(14) Le calendrier du programme, dont l'achèvement de la troisième phase est prévue avant le 1^{er} janvier 1971, est reproduit en annexe II au présent article.

Cf. J. Beuve-Méry, « Le rapprochement des législations » in « La revue trimestrielle de droit européen », n° 3 de juillet-septembre 1968, p. 557, soulignant que « ... le programme est d'une utilité incontestable. Dans son champ qui est vaste, il donne leur sens à des textes dont la technicité et le prosaïsme faisaient parfois sourire ».

(15) Cf. infra, p. 11.

(16) Cf. F. Bonn, « Le régime juridique des applications de l'énergie nucléaire aux denrées alimentaires dans les Etats membres d'Euratom », in « Revue du Marché commun », n° 94 de septembre 1966, pp. 696-706.

2. *Résolution du Conseil établissant un programme en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges de denrées alimentaires, résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres.*

Lors de l'examen par le Conseil du « Programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre législations nationales » (17), il est apparu nécessaire de prévoir un programme séparé concernant l'ensemble des denrées alimentaires, compte tenu de la spécificité de la matière.

Les entraves techniques aux échanges de denrées alimentaires ressortent du même caractère technique que celles affectant les échanges des autres produits. Il s'ensuit que les orientations générales, dont la mise en œuvre constitue une condition nécessaire de la réalisation du Programme général, doivent en principe également s'appliquer au programme concernant les denrées alimentaires. A l'instar du rapprochement des législations relatives aux produits industriels, la libre circulation des denrées alimentaires doit être assurée dans la Communauté de manière à permettre aux industries établies dans les différents Etats membres de produire à l'échelle du marché commun dans des conditions égales de concurrence et aux consommateurs d'exercer leur libre choix entre les différentes productions communautaires. En ce qui concerne plus particulièrement le consommateur, il convient de garantir la protection de ses intérêts essentiels et notamment de sa santé, par la mise en vigueur de dispositions précises concernant la composition des denrées alimentaires, les substances qui peuvent y être ajoutées en cours de fabrication, leurs caractéristiques bactériologiques, leur étiquetage ou les critères particuliers à remplir pour qu'elles aient droit à une dénomination réservée, donc protégée.

Par conséquent, le Conseil a également adopté un programme pour hâter l'élimination des entraves techniques aux échanges de denrées alimentaires, réparti en cinq phases (18) qui se terminent à la même date que celle du programme concernant les produits industriels, à savoir avant le 1^{er} janvier 1971. Ce programme tient compte à la fois de l'importance des entraves affectant les

échanges de denrées alimentaires et de l'état actuel des travaux entrepris pour leur élimination. Il va sans dire que les modifications pourront en tant que de besoin être apportées à ce programme. Toutefois, le programme de suppression des entraves techniques aux échanges de denrées alimentaires ne couvre pas tous les produits agricoles car l'élimination des obstacles techniques auxquelles se heurtent ceux énumérés à l'annexe II du traité C.E.E. est quasiment englobée dans la politique agricole commune fondée sur l'article 43 de ce traité.

Le rapprochement des législations pour une denrée alimentaire déterminée implique, le plus souvent, qu'aient été prévues à la fois des dispositions de caractère général ou horizontal qui s'appliquent à plusieurs produits, telles que celles relatives aux matériaux d'emballage en contact direct avec des denrées, et des dispositions de caractère spécifique ou vertical qui ne concernent qu'un seul produit. La libre circulation de la denrée considérée n'est véritablement assurée que lorsque les dispositions de caractère horizontal et celles de caractère vertical ont été simultanément mises en place. Cependant, certaines dispositions de caractère général peuvent ne pas avoir été déjà arrêtées. Dans ce cas, pour ne pas retarder la libre circulation des denrées alimentaires, il convient de prévoir des solutions de caractère transitoire n'affectant pas, ou affectant le moins possible, la législations des Etats membres et ne préjugant pas les solutions qui seront retenues ultérieurement sur le plan horizontal.

*
**

Le Conseil a complété ces deux programmes en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges de produits industriels et de denrées alimentaires, par une résolution concernant la reconnaissance réciproque des contrôles, par une résolution concernant l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges et par un accord concernant le statu quo et l'information de la Commission.

3. *Résolution du Conseil concernant la reconnaissance réciproque des contrôles.*

Le Conseil a jugé que si, pour un produit les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres régissant la mise sur le marché sont rendues équivalentes en vertu d'une action communautaire ou sont considérées comme

(17) Cf. supra, pp. 7 et 8.

(18) Le calendrier du programme figure en annexe III au présent article. Il convient de signaler que la Commission a déjà présenté au Conseil les propositions de directives prévues à la première phase de ce programme.

déjà équivalentes, la reconnaissance réciproque des contrôles effectués avant la commercialisation devra être prévue par la directive concernant ce produit. Le Conseil a estimé cependant que l'application de ladite résolution aux denrées alimentaires pourrait poser des problèmes particuliers méritant d'être approfondis.

L'élimination complète des entraves techniques aux échanges d'un produit déterminé ne peut en effet être réalisée par le seul rapprochement des prescriptions techniques de construction et des procédures administratives de contrôle existant dans les différents Etats membres lorsque ces dernières conditionnent la mise sur le marché de ce produit. Le contrôle préalable à leur mise dans le commerce ou à leur utilisation auquel sont soumis dans plusieurs ou tous les Etats membres par exemple les véhicules à moteur, les tracteurs et machines agricoles, les appareils à pression, les instruments de mesure, crée par lui-même des entraves aux échanges. La preuve de la vérification résulte d'un certificat qui accompagne le produit, d'une marque ou d'un poinçon. Or, ce type d'entrave ne peut être éliminé que par une reconnaissance réciproque des contrôles en vertu de laquelle les résultats du contrôle effectué par l'organisme désigné d'un Etat membre sont acceptés, dans tous leurs effets juridiques, par les autres Etats membres, sinon la libre circulation des marchandises est entravée par la multiplicité des contrôles.

4. Résolution du Conseil concernant l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges, résultant de disparité entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres.

L'élaboration d'une directive ne répond pas aux mêmes exigences que sa révision ; son élaboration tend à éliminer les divergences entre les réglementations disparates qui constituent une source d'entraves et à supprimer ainsi les entraves. La révision d'une directive est nécessaire pour adapter les dispositions des législations nationales, prises en application de la même directive communautaire, aux exigences du progrès de la technique. La procédure d'élaboration d'une directive, au titre de l'article 100 du traité, est nécessairement lente d'autant plus que la consultation du Parlement européen ainsi que du Comité économique et social est requise dans la plupart des cas, alors

que la procédure de révision doit être rapide pour éviter que la solution d'harmonisation assurée par la directive ne se transforme en un handicap pour le secteur concerné de l'économie communautaire.

Pour résoudre ce problème, le Conseil a eu recours à l'article 155, dernier tiret du traité stipulant qu' « en vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission... exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit ». Aux termes de cette prescription statutaire, le Conseil peut confier à la Commission des tâches d'exécution et notamment celle de modifier certaines dispositions de caractère technique, même arrêtées par lui, pour autant que ce soit dans le seul but de les adapter au développement du progrès de la technologie. Le Conseil a donc donné à la Commission une délégation de pouvoirs, assortie d'un certain nombre de garanties parmi lesquelles la création d'un Comité composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission, qui assiste celle-ci dans ses initiatives en la matière, avec la possibilité de recours devant le Conseil en cas de divergence d'opinions entre la Commission et ledit Comité. En cas d'avis conforme du Comité, qui délibère à la majorité qualifiée, il n'y a pas de problème ; la Commission arrête les mesures envisagées. En cas de désaccord ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, une proposition relative aux mesures à prendre. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, le Conseil ne s'est pas prononcé, les mesures proposées sont mises en application par la Commission. Toutefois, dans les cas qui, de l'avis de la Commission, revêtent une importance particulière, la Commission soumettra des propositions au Conseil qui en délibérera, sans délai impératif, à la majorité qualifiée.

Il sera précisé dans chaque directive pour quelles dispositions de celle-ci, les procédures relatives ci-dessus pourront être appliquées. L'admissibilité du recours à la procédure du Comité et la possibilité pour le Conseil de pouvoir délibérer selon une procédure de vote différente de celle prévue à l'article 100 du traité, présupposent évidemment que :

— il s'agit de règles juridiques afférentes à la fabrication et aux caractéristiques des produits ;

— l'habilitation de délibérer à la majorité qualifiée ne porte que sur des mesures d'exécution, au sens de l'article 155, dernier tiret.

L'adoption et la modification des dispositions d'une directive n'ayant qu'une portée technique secondaire relèvent donc du domaine de l'exécution ; en revanche, l'adoption de toute disposition essentielle doit être réservée à la délibération unanime du Conseil.

Accord des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, concernant le statu quo et l'information de la Commission.

La réalisation du Programme général risque d'être compromise s'il n'existait pas une coordination entre les activités des Etats membres dans le domaine législatif et l'action que la Communauté déploie pour éliminer les entraves techniques aux échanges.

Le risque n'est pas analogue dans tous les cas. Il est plus grand lorsque la Commission a déjà présenté au Conseil une proposition de directive. Ce risque est moins grand, mais non négligeable, lorsque la Commission n'a pas encore transmis une proposition de directive au Conseil pour un produit repris au Programme général et il n'est pas non plus exclu en ce qui concerne les produits pour lesquels l'exigence d'un rapprochement des législations ne s'est pas encore manifesté et qui ne figurent donc pas au Programme général. C'est pourquoi les Etats membres ont conclu un accord concernant un statu quo temporaire et l'information de la Commission.

Dans le premier cas, le régime de statu quo doit être observé par les gouvernements pendant une période minimale de six mois qui est nécessaire aux instances communautaires pour entamer ou pour achever une action de rapprochement des législations nationales. Dans le deuxième cas, un gouvernement ne peut prendre la mesure envisagée qu'au plus tôt cinq mois après en avoir informé la Commission et à condition que celle-ci n'ait présenté dans ledit délai aucune proposition de directive au Conseil relative à la matière de la mesure envisagée. Toutefois, un gouvernement peut arrêter immédiatement des dispositions si dans un délai d'un mois après la réception de cette information, la Commission ne lui communique pas son intention de soumettre une proposition de directive au Conseil ; le gouvernement doit alors surseoir à la mise en vigueur de la réglementation nationale durant un nouveau délai de six mois à partir de la transmission de ladite proposition au Conseil. Dans le

troisième cas, les gouvernements doivent communiquer pour information à la Commission toute initiative nationale, sous forme de projet, susceptible de modifier la situation législative, réglementaire ou administrative existante et pouvant rendre plus difficile une action ultérieure de rapprochement des législations dans le domaine considéré.

Enfin, ces divers engagements ne s'appliquent pas si le gouvernement d'un Etat membre est obligé de prendre des mesures urgentes pour des raisons de sécurité ou de santé. En pareil cas, l'Etat membre devra immédiatement informer de son initiative la Commission qui en fait part aux gouvernements des autres Etats membres.

c) Solutions d'harmonisation.

Les quatre résolutions du Conseil concernant le programme des produits industriels, le programme des denrées alimentaires, la reconnaissance réciproque des contrôles et l'adaptation des directives au progrès technique ainsi que l'accord relatif au statu quo et à l'information de la Commission sont tous des actes sui generis, non prévus à l'article 189 du traité qui définit les actes communautaires dont disposent le Conseil et la Commission pour l'accomplissement de leur mission dans les conditions prévues au traité. Ces cinq textes extrastatutaires, adoptés par le Conseil le 28 mai 1969, démontrent cependant clairement une nette volonté politique d'aboutir rapidement à la suppression des entraves techniques aux échanges intracommunautaires en fournissant dans ce but un cadre politique et juridique approprié qui faisait défaut jusqu'à présent.

Dans le Programme général, la Commission a retenu cinq solutions d'harmonisation et un choix devra être fait cas par cas pour les divers produits en vue d'assurer leur libre circulation dans la Communauté. Il n'existe aucune hiérarchie entre ces différentes solutions mais le rapprochement des législations nous semble pouvoir être réalisé le plus rapidement par la méthode dite « de renvoi aux normes » harmonisées, celle-ci n'étant pas subordonnée à la question de savoir si tous les Etats membres ont prévu ou non des normes dans leurs réglementations nationales. C'est la raison pour laquelle la méthode d'harmonisation de renvoi aux normes, à condition que celles-ci soient devenues communautaires, ne saurait être considérée comme secondaire ou subsidiaire, mais devrait figurer en premier lieu, puis-

que selon l'état actuel de la réglementation dans la plupart des Etats membres, c'est celle qui s'appliquera à la grande majorité des cas. Cette méthode permet en effet :

- d'accélérer les travaux des organismes internationaux de normalisation ;
- d'éviter un isolement des industries de la Communauté par rapport aux autres pays européens et au reste du monde ;
- d'assurer que le progrès technique ne soit pas paralysé par des prescriptions législatives ou réglementaires difficiles à modifier car les normes peuvent être adaptées de manière particulièrement souple et rapide aux exigences de la technique.

M. C. Friz (19) a souligné fort pertinemment que la solution de renvoi aux normes, possédant un caractère très souple, peut être aisément utilisée dans le cadre communautaire pour l'élimination des entraves techniques aux échanges.

« La soluzione di rinvio alle norme ha quindi tutti i pregi di un sistema semplice, agile, facile ad attuarsi nel contesto comunitario, dal momento che le finalità delle leggi in materia sono largamente le stesse, e di un sistema atto ad introdurre una logica ripartizione fra i compiti dello Stato o di altri organi pubblici, che devono indicare gli obiettivi e disporre dello strumento giuridico atto a realizzarli, ed i compiti della produzione, che deve concepire la sua tecnologia nel rispetto di tali obiettivi. Se un cittadino sceglie da sé il comportamento per assicurare il rispetto di talune prescrizioni di diritto penale o di diritto civile perché l'operatore economico non dev'essere in grado di scegliere fra soluzioni « buone » e « cattive » ? ».

On peut résumer sommairement comme suit les

quatre autres solutions d'harmonisation prévues au Programme général.

La solution dite « totale » vise à remplacer des dispositions nationales par une réglementation communautaire arrêtée par voie de directive.

La solution dite « optionnelle » tend à compléter la législation nationale de l'Etat membre importateur par des prescriptions de caractère communautaire.

La solution dite de la « reconnaissance conditionnelle des contrôles » suppose un contrôle de conformité avec les prescriptions nationales du pays importateur, ce contrôle étant effectué dans le pays exportateur selon les méthodes du pays importateur.

Enfin, la solution dite de la « reconnaissance réciproque des législations » consiste en l'acceptation par chaque Etat membre des législations en vigueur dans les autres Etats membres. Cette dernière solution est concevable dans les cas limites où il n'apparaît pas nécessaire de procéder à un rapprochement préalable des réglementations nationales. Il convient de ne pas confondre cette solution avec la résolution concernant la reconnaissance réciproque des contrôles (20) car celle-ci présuppose un tel rapprochement et une équivalence des contrôles.

Ces diverses solutions d'harmonisation sont en principe mises en œuvre au moyen de directives au sens de l'article 189 du traité (21). Cependant, une directive d'harmonisation n'est pas encore l'harmonisation, mais l'instrument juridique qui fixe le résultat à atteindre, chaque Etat membre devant engager sa propre procédure législative ou réglementaire afin d'aboutir au rapprochement recherché par la directive communautaire.

CONCLUSION

Faire l'Europe, c'est incontestablement l'un des grands desseins de notre époque. Depuis l'entrée en vigueur des traités de Paris et de Rome, les efforts de coopération tendant à atteindre ce but ne manquent pas. Cependant, construire l'Europe ce n'est pas seulement la fusion d'entreprises jusqu'alors indépendantes ou des accords de coopération avec d'autres entreprises industrielles, c'est aussi harmoniser les législations. Ici le bât

blesse car les techniciens de firmes mêmes transnationales sont encore obligés de faire de la gymnastique de haute voltige pour mettre sur les marchés respectifs des Etats membres des produits conformes aux « démentielles » règles propres à chaque pays. Ces handicaps sont des obstacles à la véritable grande série de fabrication et à la libre concurrence ; de nombreuses entraves techniques continuent de freiner la libre

(19) Cf. C. Friz « Prospettive e soluzioni per la soppressione de gli ostacoli tecnici agli scambi intracomunitari », in « L'unificazione », n° 2 d'avril 1969, p. 23.

(20) Cf. infra, p. 10.

(21) Cf. supra, p. 7.

circulation des marchandises, témoignant à la fois de la force des traditions et de la merveilleuse imagination des administrations dans tous les pays. Ces entraves techniques conserveront leur remarquable nocivité, à moins d'être vigoureusement combattues.

La réalisation de l'union douanière, le 1^{er} juillet 1968, a rendu plus perceptibles les entraves techniques aux échanges de marchandises. Il est donc nécessaire d'éliminer aussi rapidement que possible toutes les restrictions aux échanges qui subsistent. La suppression des obstacles aux échanges entre les Etats membres doit en effet s'étendre non seulement aux droits de douane, aux restrictions quantitatives et aux mesures d'effet équivalent, mais porter également sur les entraves techniques existantes, sinon les avantages que représente la constitution d'un vaste marché se trouveraient singulièrement compromis si de tels obstacles étaient maintenus. Bien entendu, des résultats dans ce domaine ne pourront être obtenus que progressivement et par une procédure pragmatique. Ce travail s'avère difficile et délicat : souvent les disparités sont si grandes qu'elles paraissent inconciliables, d'autant plus que les réglementations et les habitudes sont solidement ancrées dans chacun des pays. Mais le rapprochement des législations est indispensable à la réalisation du marché commun, c'est-à-dire dans la mesure nécessaire à la libre circulation des produits sur tout le territoire de la Communauté qui permettra l'intégration des marchés nationaux et favorisera un développement sans obstacle des échanges intracommunautaires.

Le traité C.E.E. ne mentionne nulle part formellement l'entrave technique aux échanges. Toutefois, l'expression d'entrave technique est utilisée nouvellement dans certains programmes politiques sur le développement ou le renforcement de la Communauté européenne. Ce sujet juridico-économique très riche n'a guère non plus été étudié de manière approfondie par la doctrine et il n'a pas encore été interprété par les tribunaux. Les résultats des investigations entreprises dans le cadre de cette étude permettront peut-être de fournir un fondement plus ferme aux actions visant à éliminer les entraves techniques aux échanges et de jeter éventuellement les premières bases d'une nouvelle branche du droit de l'économie traitant du commerce ou de l'utilisation des produits en fonction de leurs caractéristiques, qui font à l'heure actuelle l'objet de nombreuses dispositions éparses contenues dans les réglementations nationales.

Mais la tâche primordiale présente consiste à supprimer les obstacles techniques qui cloisonnent encore dans tant de domaines de l'espace économique afin que la collectivité puisse effectivement tirer avantage de la nouvelle dimension du marché commun. La libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'aire communautaire rendra les conditions d'approvisionnement comparables à celles d'un marché intérieur et créera un marché de consommation unifié. Un vaste espace économique homogène, donc un marché agrandi, permettra l'accroissement de la taille des entreprises, source d'économies d'échelles en fonction de la dimension du territoire économique nouveau. Ces firmes d'une grandeur adéquate favoriseront la division du travail et, par conséquent, sa spécialisation et sa rationalisation plus poussées sur le plan européen ; la fabrication de plus grandes séries rendra évidemment possible une baisse du coût unitaire des produits.

La loi fondamentale de l'économie moderne impose de produire et de vendre en séries optimales. Toutefois, il n'existe pas une entreprise de dimension internationale à ne pas avoir à se plaindre du régime actuel des normes industrielles, avec les multiples modifications du produit qu'il entraîne lorsqu'il s'agit de pénétrer sur des marchés différents. Le président du groupe automobile allemand Volkswagen a déploré récemment que la disparité des règlements de sécurité l'oblige à construire neuf ou dix versions du même modèle, alors qu'un seul modèle pouvait être vendu partout dans le monde il y a encore douze ans. Les conséquences d'un pareil état de choses sur les prix sont évidentes, qu'il s'agisse de véhicules à moteur ou d'autres produits. L'action est engagée sur ce terrain. Elle a commencé à porter ses fruits, mais l'ensemble de cette réglementation constitue un maquis dans lequel il n'est pas facile de s'orienter et d'aboutir à des résultats très rapidement.

Les progrès de l'intégration européenne constituent pour les divers secteurs de l'économie, et tout spécialement l'industrie, un donnée fondamentale. En effet, lorsque le marché commun sera établi, ce qui implique notamment la suppression de toutes les entraves aux échanges de quelque nature qu'elles soient, l'industrie aura à sa disposition un marché de plus de 185 millions d'utilisateurs ou de consommateurs. La réalisation de l'union économique exigera une adaptation des entreprises à ce grand espace économique nouveau. L'application des différentes dispositions du

traité C.E.E. doit permettre le développement harmonieux de toutes les activités économiques afin que la structure industrielle de la Communauté puisse répondre aux exigences du marché intégré et faire face, dans des conditions favorables; à la compétition internationale sans cesse plus vive. A cette fin, la Communauté ne manquera pas de favoriser et de soutenir le dynamisme des divers secteurs de l'industrie dans un cadre de libre concurrence interne et externe.

Les chances de l'Europe, dans la compétition qui l'oppose aux grandes puissances industrielles du monde, dépendent de son aptitude à créer des structures de production qui soient au moins à l'échelle du Marché commun. Il est donc souhaitable de donner une impulsion nouvelle à la politique industrielle afin de permettre à l'industrie de contribuer à l'amélioration de la productivité globale, au maintien d'un haut degré d'emploi et au renforcement de la compétitivité des entreprises en facilitant leur adaptation à l'évolution du monde d'aujourd'hui. La dimension des marchés nationaux étroits et cloisonnés par des barrières diverses ainsi que par des politiques protectionnistes ne répond plus en effet aux exigences de notre époque du fait qu'elle freine le plein épanouissement du potentiel économique disponible. En outre, l'étroitesse des marchés nationaux entrave la concurrence et n'incite guère

à adopter des méthodes modernes de production, ceci au détriment de la croissance économique, c'est-à-dire finalement du consommateur européen.

Les frontières nationales perdent leur signification traditionnelle et s'estompent lorsque des Etats séparés, voire longtemps opposés, deviennent des Etats unis; il en est de même quand l'ouverture des frontières donne naissance à une entité économique, dotée des dimensions de l'efficacité. Dès lors, les frontières ne constituent plus des barrières ou des obstacles au commerce mais une ligne de communication et d'échanges. Certaines régions frontalières sont même un lieu d'implantation privilégié, accueillant les entreprises soucieuses de se trouver situées dans une aire favorable au sein du marché commun afin de pouvoir entre autres procéder aisément, en fonction de la demande, au déplacement rapide de leurs stocks de marchandises. On peut donc affirmer que nous sommes confrontés à un nouvel « esprit de la frontière » car les lignes de séparation nationales, généralement obstacle aux échanges de toute nature dans le passé, seront simplement des étapes à franchir en vue des conquêtes pacifiques offertes aux chefs d'entreprise européens dans le nouvel ensemble économique communautaire pour la prospérité de ceux qui les franchissent et pour un développement accru de l'économie des six Etats membres.

ANNEXE I.

TABLEAU DU COMITÉ EUROPÉEN DE NORMALISATION ÉLECTRIQUE (C.E.N.E.L.).

Cas	En comparaison avec la recommandation internationale, la norme nationale :	Nature de l'entrave aux échanges
A	Exige une marque de conformité nationale pour le produit ou suppose un certificat d'agrément pour le produit.	Entrave administrative aux échanges.
E1	Comprend une variété plus large des types de produits et peut être parmi ceux-ci un ou plusieurs types de caractère national. Admet un degré moindre de sécurité ou de qualité, ce qui permet un mode de construction plus simple. Comprend un nombre moindre de types de produits (une sélection a été faite). Donne les spécifications d'un produit qui exige un type particulier d'accessoires ou une identification par couleurs ou lettres non conforme à la Recommandation internationale ou à une autre recommandation.	Obstacle économique aux échanges favorable aux fabricants d'un pays pour le marché national; pas d'entrave administrative ou technique aux échanges.
E2		
E3		
E4		
T1	Exige un plus haut degré de sécurité ou de qualité, ce qui nécessite une construction différente du produit.	Entrave technique aux échanges.
T2	Spécifie seulement certains types du produit.	

ANNEXE II.

PROGRAMME CONCERNANT LES PRODUITS INDUSTRIELS.
PREMIÈRE PHASE. — DÉCISION DU CONSEIL AVANT LE 1^{er} JANVIER 1970.

Secteurs	Directives
Véhicules à moteur	Réception. Indicateurs de direction. Suppression des parasites radio-électriques. Plaques d'immatriculation arrière. Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. Niveau sonore, silencieux. Réservoirs de carburant. Dispositifs de protection arrière. Essuie-glace, lave-glace, avertisseurs, rétroviseurs et autres équipements. Champ de visibilité. Distribution électrique. Dispositifs de liaison entre véhicule et remorque : — prise de courant. Vitesse maximale (méthode de détermination). Indicateurs de vitesse.
Verre cristal.	Dénomination et étiquetage.
Appareils et machines électriques	Matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (directive générale).
Instrument de mesurage.	Directive générale.
Oléoducs	Mesures techniques de sécurité pour la construction et l'exploitation.
Textiles	Dénomination, pourcentage et tolérances.

DEUXIÈME PHASE. — PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS DE DIRECTIVES AU CONSEIL AVANT LE 1^{er} JANVIER 1970.
DÉCISION DU CONSEIL : AVANT LE 1^{er} JUILLET 1970.

Secteurs	Directives
Véhicules à moteur	Freinage. Vitres de sécurité. Aménagements intérieurs et extérieurs. Pollution atmosphérique. Dispositions spéciales valables pour les véhicules de transport : — en commun, — de marchandises. Pneumatiques. Dispositifs de liaison entre véhicule et remorque (systèmes d'attelage mécaniques). Dispositifs de direction. Entrées et sorties (portes, marchepieds, etc.).
Tracteurs	Réception. Vitesse maximale, sièges de convoyeur, plateforme de chargement. Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. Protection des éléments moteurs et des parties saillantes mobiles. Poids total en charge autorisé. Poids remorquable. Rétroviseur. Direction. Essuie-glace. Prise de courant pour l'alimentation des dispositifs d'éclairage et signalisation lumineuse de la remorque. Emplacement des signes d'immatriculation. Réservoirs de carburant. Antiparasitage. Cabine. Avertisseurs, siège du conducteur et autres équipements. Niveau sonore, silencieux. Crochet d'attelage. Freinage. Vitres de sécurité. Pollution atmosphérique. Pneumatiques.
Instrument de mesurage	Thermomètres médicaux. Poids de 1 g à 10 kg. Poids de 5 kg à 50 kg. Mesurage de la masse à l'hectolitre des céréales. Jaugeage des citernes pour bateaux. Mesures : — de longueur, — de superficie, — de capacité, — de volume. Instruments de pesage. Compteurs d'énergie électrique.
Métaux précieux	Titres, garanties et autres aspects techniques.

TROISIÈME PHASE. — PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS DE DIRECTIVES AU CONSEIL AVANT LE 1^{er} JUILLET 1970.
DÉCISION DU CONSEIL AVANT LE 1^{er} JANVIER 1971.

Secteurs	Directives
Véhicules à moteur	Cyclomoteurs.
Tracteurs et machines agricoles	<p><i>Tracteurs :</i> Prise de force.</p> <p><i>Machines agricoles :</i> Moissonneuses batteuses. Motoculteurs (protection de la prise de force).</p>
Echafaudages métalliques	Construction, contrôle et homologation des éléments.
Instruments de mesurage	<p>Compteurs de liquides. Compteurs de gaz. Volumes des liquides (capacité des bouteilles). Compteurs d'eau chaude. Compteurs de vapeur. Compteurs d'énergie calorifique. Jaugeage des camions et wagons citernes. Mesures de pression. Mesures de vitesse. Instruments de mesurage de vitesse pour la police routière. Taximètres. Alcoolomètres. Saccharimètres. Instruments de pesage à fonctionnement automatique. Instruments de mesure pour la détermination de la teneur en matières grasses des produits de laiterie.</p>
Appareil à pression	<p>Bouteilles à gaz non soudées en acier. Bouteilles à gaz soudées en acier. Réservoirs de démarrage pour moteur Diesel. Réservoirs à pression installés sur les véhicules à moteur. Réservoirs à air comprimé. Générateurs de vapeur (code de calcul). Chaudières transportables. Chaudières fixes de petites dimensions. Autoclaves. Appareils pour stérilisation. Appareils de repassage.</p>
Appareils et machines électriques	<p>Matériel d'électro-radiologie et d'électricité médicale. Matériaux électriques utilisés dans les atmosphères explosives. Autres directives particulières.</p>
Appareils non électriques de chauffage, de cuisson et de production d'eau chaude	<p>Directive générale Directives particulières.</p>
Engrais	Engrais simples et composés
Préparations dangereuses	<p>Classification, emballage et étiquetage des préparations :</p> <ul style="list-style-type: none"> — utilisées comme pesticides, — facilement inflammables, — explosibles, — utilisées comme solvants.
Gazoducs	Mesures techniques de sécurité pour la construction et l'exploitation.
Matériel de soudage et de coupe des métaux	
Appareils de levage et ascenseurs	<p>Moyens de levage. Monte-matériaux (monte-charges). Grues.</p>
Divers	<p>Caoutchouc et matières plastiques. Ciment et matériaux de construction. Détergents et produits de lessivage. Machines outils et outillage soumis à homologation. Appareils destinés à éviter des perturbations radio-électriques. Produits cosmétiques et parfums.</p>

ANNEXE III

PROGRAMME CONCERNANT LES DENRÉES ALIMENTAIRES
PREMIÈRE PHASE. — DÉCISION DU CONSEIL AVANT LE 1^{er} JUILLET 1969

Directives

Agents antioxygènes

Viandes préparées

Cacao et chocolat

Confitures, marmelades, gelées de fruits, crème de marrons

Saccharose

Beurre

Extraits alimentaires, bouillons, potages, sauces à base de viande

Pâtes alimentaires

Margarine

DEUXIÈME PHASE. — PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS DE DIRECTIVES AU CONSEIL AVANT LE 1^{er} AVRIL 1969
DÉCISION DU CONSEIL AVANT LE 1^{er} OCTOBRE 1969

Directives

Agents émulsifiants-stabilisants, épaississants et gélifiants
Matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Aliments diététiques

Jus et nectars de fruits

Sauces émulsionnées

Glaces alimentaires

Confiserie de sucre

Vins

TROISIÈME PHASE. — PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS DE DIRECTIVES AU CONSEIL AVANT LE 1^{er} JUILLET 1969
DÉCISION DU CONSEIL AVANT LE 1^{er} JANVIER 1970

Directives

Etiquetage des denrées alimentaires

Sucres

Laits en conserve

Boissons rafraîchissantes

Confiserie de chocolat

Boulangerie ordinaire

Biscuiterie et boulangerie fine

Caséine

Miel

QUATRIÈME PHASE. — PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS DE DIRECTIVES AU CONSEIL AVANT LE 1^{er} JANVIER 1970
DÉCISION DU CONSEIL AVANT LE 1^{er} JUILLET 1970

Directives

Arômes et essences

Procédure d'échantillonnage

Amidons et féculés

Poissons et préparations de poissons

Produits de la minoterie

Vinaigre

Bière

Eaux minérales

Épices et condiments y compris les condiments préparés (autres que les sauces émulsionnées)

CINQUIÈME PHASE. — PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS DE DIRECTIVES AU CONSEIL AVANT LE 1^{er} JUILLET 1970
DÉCISION DU CONSEIL AVANT LE 1^{er} JANVIER 1971

Directives

Huiles et graisses

Fromages

Spiritueux

Vins aromatisés

Extraits et essences de café ou de thé

Extrait de malt

Tapioca

Levures

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nominations

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

M. J. J. H. CHARBO (Pays-Bas) a été nommé membre du Comité Economique et Social, en remplacement de M. Van de WOESTIJNE, démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 16 mai 1970.

Travaux

1. Le Conseil a arrêté le 28 mai 1969 le Programme général suivant pour l'élimination des entraves techniques aux échanges (cf. J.O.C.E., n° C 76 du 17 juin 1969) :

Programme général du 28 mai 1969 en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres.

I. Résolution du Conseil du 28 mai 1969 établissant un programme en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges de produits industriels, résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres.

II. Résolution du Conseil du 28 mai 1969 établissant un programme en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges des denrées alimentaires, résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres.

III. Résolution du Conseil du 28 mai 1969 concernant la reconnaissance réciproque des contrôles.

IV. Résolution du Conseil du 28 mai 1969 concernant l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges, résultant de disparités entre les dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres.

Accord des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 28 mai 1969 concernant le statu quo et l'information de la Commission.

2. La Commission a remis au Conseil le 9 juillet 1969 un **memorandum** concernant le maintien des conditions d'une croissance équilibrée dans la Communauté.

Ce memorandum fait suite au memorandum de la Commis-

sion du mois de décembre 1968 au sujet de la politique susceptible d'être poursuivie au sein de la Communauté pour faire face aux problèmes économiques et monétaires actuels.

La Commission constate dans son nouveau memorandum qu'au cours du premier semestre de 1969, le climat conjoncturel s'est notablement modifié dans plusieurs pays membres, ainsi qu'à l'extérieur de la Communauté. Certains objectifs proposés par la Commission dans son memorandum précédent ont pu être atteints, mais les problèmes d'équilibre interne de la Communauté sont loin d'être résolus. Dans la plupart des pays membres, des pressions inflationnistes se manifestent ou s'intensifient. Le bon fonctionnement du Marché Commun est entravé par des mesures exceptionnelles.

Cette situation confère selon la Commission une importance particulière à l'examen par le Conseil (lors de sa session conjoncturelle du 17 juillet) de la situation économique, ainsi qu'à la définition en commun des orientations de la politique conjoncturelle pour les prochains mois.

Dans son memorandum, la Commission parvient essentiellement à la conclusion que la Communauté se trouve actuellement engagée dans un processus inflationniste qu'il importe de maîtriser au plus tôt.

Une action rapide et énergique en vue de combattre les déséquilibres économiques actuels, mais aussi sur les moyens à mettre en œuvre devrait selon la Commission comporter :

— une mobilisation systématique des ressources disponibles, en vue d'un accroissement de l'offre globale, en particulier grâce à la formation et à la réadaptation professionnelle des travailleurs

— une limitation de la progression de la demande globale aux possibilités d'accroissement de l'offre globale, grâce à une gestion budgétaire plus rigoureuse, de préférence à des mesures monétaires qui ont été déjà amplement employées et dont la marge d'utilisation est rendue plus limitée par les développements monétaires et financiers internationaux ;

— une participation active des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre au sein des pays membres d'une politique économique et sociale qui maintienne, pour l'avenir, les conditions d'une expansion équilibrée.

La Commission estime que les efforts concertés des pays membres dans ce sens pourront surmonter les difficultés

présentes et permettre à la Communauté de concilier l'im-pératif de la croissance et les exigences de la stabilité.

Propositions

AGRICULTURE

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil complé-tant le règlement (C.E.E.) n° 888/68 en ce qui concerne la définition des conserves visées à l'article 14, para-gra- phe 2, premier alinéa du règlement (C.E.E.) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (11 juin 1969).

Le règlement (C.E.E.) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, prévoit que le prélèvement est suspendu pour les viandes destinées à la fabrication de conserves ne contenant pas d'autres composants caractéristiques que de la viande bovine et de la gelée sans toutefois spécifier à partir de quelle quantité un autre composant est à considérer comme caractéristique.

En l'absence de précision, les Etats membres ont appli-qué différemment les dispositions visées ci-dessus.

Il est donc apparu nécessaire à la Commission de pré-ciser la notion de composants caractéristiques afin d'arri-ver dans la Communauté à une application uniforme des dispositions prévues à l'article 14 paragraphe 3 du règle-ment précité. Il résulte de l'étude entreprise par les Ser-vices de la Commission, qu'une conserve peut être consi-dérée comme ne contenant pas d'autres produits caracté-ristiques que de la viande bovine et de la gelée lorsque la somme de ces deux éléments représente au minimum 90 % du poids net de la conserve.

C'est compte tenu de ce dernier résultat qu'a été établi le présent projet de règlement.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat pour les poires (11 juillet 1969).

★ Proposition de la Commission au Conseil concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles (11 juin 1969).

Ces propositions concernent les prix suivants :

Céréales : prix indicatifs et d'intervention de base pour les céréales ainsi que le prix minimum garanti pour le fro-ment dur.

Riz : prix indicatif.

Huile d'olive : prix indicatifs et prix d'intervention.

Graines oléagineuses : prix indicatifs et prix d'interven-tion de base.

Sucre : règlement modifiant le n° 1 009/67/C.E.E. portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

- prix indicatifs et d'intervention du sucre blanc et qua-lités types pour le sucre blanc et les betteraves ;

- prix d'intervention dérivés, prix minima de la bette-rave, prix de seuil, coefficient pour la fixation des quotas de base adaptés, quantité garantie et cotisation à la pro-duction.

- Lait : prix indicatif et d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages ;

- prix de seuil pour certains produits laitiers ;

- aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux.

Viande bovine : prix d'orientation pour les veaux et les gros bovins.

Viande porcine : prix de base et qualité type du porc abattu.

Se référant aux considérations et orientations proposées qui sont contenues dans son « memorandum sur la réforme de l'agriculture dans la Communauté économique euro-péenne », la Commission insiste sur les considérations sui-vantes :

En ce qui concerne les produits pour lesquels on connaît des excédents structurels, la pression sur les prix est per-manente. Un relèvement des prix de ces produits ne sera possible qu'à partir du moment où, compte tenu des échan-ges commerciaux, la demande résultant de l'évolution de la population et des revenus aura dépassé le niveau de l'offre. Pour tous les autres produits, des augmentations de prix ne seront possibles au cours des prochaines années, compte tenu des échanges commerciaux et de l'évolution des conditions générales, que dans la mesure où l'évolution de la demande le permettra.

Bien que les mesures qu'elle envisage, en particulier dans le domaine structurel, n'aient pas encore été examinées jusqu'à présent par le Conseil, la Commission estime qu'en principe elle devrait suivre cette orientation déjà dès main-tenant. A son avis, cela n'empêche pas toutefois, en parti-culier pour des raisons tenant à la technique du marché, de procéder à telle ou telle adaptation de prix. Il en va de même pour une modification des relations de prix en vue de mieux adapter l'offre à la demande, pour contribuer ainsi également — et ce n'est pas le moindre des objectifs — à une réduction des coûts de soutien des marchés.

Tout en conservant le souci d'une mise en œuvre effec-tive des principes posés en matière de politique des prix dans son memorandum sur la réforme de l'agriculture, la Commission a cru devoir prendre, comme point de départ de sa présente proposition, les prix décidés par le Conseil pour 1969/1970 auxquels elle a apporté les adaptations nécessaires à orienter les marchés agricoles pour la campa-gne 1970/1971.

La Commission estime que les critères d'appréciation sur lesquels le Conseil s'est basé pour fixer le 13 avril 1969 les prix de la campagne 1969/1970 n'ont pas subi entre-temps de modifications telles qu'il doive s'ensuivre des réper-cussions sensibles sur le niveau des prix à déterminer. C'est le cas tout d'abord pour la situation de l'approvisionnement en quelques produits agricoles importants dont les excédents continuent à donner lieu à des préoccupations croissantes.

C'est sous cet angle qu'il semble à la Commission le mieux possible d'agir à l'aide de mesures de correction en matière de prix sur le marché des céréales et d'arriver ainsi à une meilleure adaptation de l'offre à la demande de diverses catégories de céréales. Dans ce même esprit la Commission insiste sur la nécessité de renforcer encore les rapprochements opérés jusqu'ici sur les relations de prix — en particulier pour le blé tendre, le maïs et l'orge — vers celle qui tient compte de leur valeur fourragère.

En général, la Commission s'est vue confrontée avec la question d'augmenter la fluidité du marché intérieur de céréales moyennant une augmentation de l'écart entre les prix indicatifs et les prix d'intervention de base ce qui a

pour effet de faciliter davantage l'écoulement de la récolte communautaire par rapport à l'écoulement des quantités importées. Dans les cas où les prix indicatifs seront augmentés, il en résulte d'ailleurs une augmentation du prélèvement. La protection ainsi renforcée du marché intérieur freinera les importations. Toutefois, la Commission est de l'avis que la diminution des prix d'intervention de base du blé et du seigle compensera les effets de l'augmentation des prix indicatifs de manière telle qu'il n'y a pas d'incitation supplémentaire à la production. Il en résulterait pour le secteur des céréales dans sa totalité que la diminution des importations serait plus ou moins compensée par les diminutions correspondantes des exportations de façon à ce que le bilan net du commerce extérieur de céréales resterait sensiblement le même.

En ce qui concerne la viande bovine, l'augmentation du prix d'orientation résulte selon la Commission de la nécessité de réorienter le rapport entre la spéculation laitière et la spéculation bovine en faveur de cette dernière, et aura pour conséquence une augmentation et probablement une application plus fréquente du prélèvement dans la mesure où les prix de marché se situeront plus facilement en dessous du prix d'orientation plus élevé. La protection se trouve de ce fait augmentée. La Commission estime cependant que l'évolution de la production et de la consommation dans la C.E.E. suivront un rythme qui permettra d'importer en 1970/71 environ les mêmes quantités totales de viande bovine que pendant les années précédentes. Toutefois, la Commission se rend compte qu'une augmentation ne compliquera pas encore les rapports avec des pays fournisseurs.

Pour la Commission, il résulte clairement des considérations qui précèdent qu'il n'est pas possible de trouver, par la politique des prix seule, une solution satisfaisante et équilibrée à la fois aux problèmes de la situation économique et sociale des agriculteurs aux échanges avec les pays tiers et aux charges financières de la politique agricole commune et que donc une réforme de l'agriculture communautaire est inévitable.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre (12 juin 1969).

La présente proposition a pour but de déterminer les conditions d'éligibilité des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre. Il s'agit de quatre types d'interventions effectuées dans le cadre de l'organisation commune de marché du sucre mise en place à compter du 1^{er} juillet 1968.

Ces quatre types d'intervention sont les suivants :

a) Le système de péréquation des frais de stockage instauré pour assurer l'écoulement régulier du sucre pendant toute la campagne sucrière (système comparable aux majorations mensuelles des prix dans le secteur des céréales).

b) L'intervention obligatoire par achat ;

c) La prime de dénaturation prévue pour le sucre destiné à l'alimentation du bétail ;

d) La restitution à la production accordée pour les quantités (à l'heure actuelle faibles) utilisées dans l'industrie chimique.

Les interventions prévues par les dispositions précédentes portent sur le sucre blanc et le sucre brut de betteraves, et de canne.

★ Proposition d'un règlement du Conseil reportant la date d'extension du champ d'application des certificats d'importation, d'exportation ou de préfixation à toute la communauté (13 juin 1969).

L'application du principe visé par la présente proposition est subordonnée à l'adoption par la Commission d'un règlement à arrêter selon la procédure des Comités de gestion. Or, les travaux entrepris en la matière ont révélé que les difficultés de divers ordres subsistaient et que la date retenue initialement par le Conseil pour sa mise en œuvre ne pourrait être respectée.

Il est donc proposé de reporter la date d'application prévue initialement au 1^{er} janvier 1970, date qui coïncide notamment avec l'entrée en vigueur du régime de transit communautaire.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant nouvelle prolongation de la campagne laitière 1968/1969.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant nouvelle prolongation de la campagne de commercialisation 1968/1969 dans le secteur de la viande bovine.

Le Conseil a arrêté ces deux règlements le 26 juin 1969 en attendant qu'il puisse être en mesure de fixer prochainement les prix pour la campagne 1969/1970.

★ Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (19 juin 1969).

La présente proposition a pour objet principal de maintenir, jusqu'au 31 décembre 1969, l'application du contrôle obligatoire de la qualité des fruits et légumes expédiés d'un Etat membre vers un autre Etat membre, tel qu'il est prévu par l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 23.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement n° 213/67/C.E.E. établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté (1^{er} juillet 1969).

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (C.E.E.) n° 865/68 en ce qui concerne certains produits de la sous-position tarifaire 20.05 C I (2 juillet 1969).

Le règlement proposé a pour but d'éviter de soumettre à un prélèvement les purées et pâtes de fruits de la sous-position du tarif douanier commun 20.05 C I ayant une forte concentration de sucre naturel. Ce but en effet peut être atteint dans une large mesure en excluant du prélèvement les produits relevant de cette sous-position et présentés en emballages immédiats d'un contenu supérieur à 50 kg.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes (4 juillet 1969).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant une indemnité compensatrice pour le riz paddy en stock à la fin de la campagne 1968/1969 (7 juillet 1969).

★ Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (9 juillet 1969).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil établissant les règles générales relatives aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par certaines catégories de consommateurs (10 juillet 1969).

On sait que la situation du marché du beurre dans la Communauté, caractérisée par l'existence de stocks importants, a nécessité la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures particulières destinées à favoriser l'écoulement de beurre excédentaire (ventes à prix réduit de beurre de stock public, utilisation de lait entier en poudre dans la fabrication des aliments composés pour veaux et de mesures concernant la fourniture de « butteroil » aux pays en voie de développement).

La présente proposition vise à favoriser le développement de la consommation dans le cas de certaines catégories de consommateurs dont les achats de beurre pour des raisons de prix restent limités. Il s'agit des personnes dont les revenus sont particulièrement faibles, d'institutions et collectivités sans but lucratif et des armées et unités assimilées des Etats membres.

Afin de leur permettre d'acheter le beurre à un prix qui tienne compte du prix des matières grasses habituellement utilisées, il est prévu l'octroi d'aides. Les Etats membres devront prendre les mesures appropriées pour assurer que le beurre ainsi vendu n'est pas détourné de sa destination particulière.

Les modalités de contrôle et d'application seront déterminées selon les opérations envisagées, afin de tenir compte des nécessités particulières de chacune d'elles.

★ Proposition d'un règlement du Conseil portant inclusion de nouveaux produits dans la liste reprise à l'annexe I du règlement C.E.E. n° 2 041/68 du Conseil du 10 décembre 1968 (11 juillet 1969).

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 159/66/C.E.E. portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (15 juillet 1969).

Les caractéristiques du marché de certains fruits et légumes ainsi que l'expérience acquise dans l'application des dispositions actuelles de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes conduisent la Commission à proposer certaines modifications de ces dispositions.

Les Etats membres ont actuellement la possibilité de fixer des prix d'achat nationaux à des niveaux différents de ceux arrêtés par le Conseil, il leur appartient d'effectuer les constatations nécessaires au déclenchement des interventions, ils peuvent accorder des compensations financières aux organisations de producteurs pratiquant des retraits ou faire assurer les achats publics par les organismes désignés à cet effet. Les applications différenciées qui ont été faites de cette réglementation n'ont pas manqué d'amoinrir l'efficacité des interventions réalisées et de fausser la concurrence entre les différents agents économiques concernés. Il est dès lors proposé de remédier à ces difficultés, en rendant valables les prix d'achat fixés par le Conseil sur tous les marchés de la Communauté et en rendant communautaire la procédure des constatations nécessaires en vue du déclenchement des interventions et, d'autre part, en prévoyant l'obligation pour les Etats membres d'octroyer des compensations financières aux organisations de producteurs qui pratiquent le retrait et d'acheter les produits offerts en cas de crise grave.

L'action des organisations de producteurs devrait selon la Commission pouvoir s'exercer d'une part en tenant compte de certaines conditions locales de marché, d'autre part en intervenant dès que nécessaire afin de tenter d'éviter un effondrement plus durable des cours. Il devrait en conséquence — en supprimant toute procédure de constatation des situations de crise — être permis aux organisations de producteurs d'intervenir avec le maximum de souplesse et de rapidité.

Il a été constaté que, dans certains cas, les interventions effectuées au titre des dispositions du règlement n° 159/66/C.E.E. ont plus particulièrement porté sur des produits de la catégorie I alors que ceux de la catégorie II (de moindre qualité) étaient de préférence écoulés sur le marché. Pour remédier à cet inconvénient, il est proposé d'adopter des mesures en vue de faire porter, en priorité, les interventions sur les produits des catégories de qualité inférieure.

Les mesures d'intervention ne peuvent avoir leur plein effet que si les produits retirés du marché ne sont pas réintroduits dans le circuit commercial habituel pour ce genre de produits. Les différentes formes de destinations ou d'utilisations répondant à cette condition qui ont été prévues jusqu'à présent dans la réglementation communautaire se sont avérées insuffisantes pour éviter la destruction des produits ainsi retirés. Il est dès lors proposé de compléter l'énumération des utilisations et destinations autorisées.

En période d'intervention sur le marché, les quantités de produits susceptibles d'être retirés ou achetés risquent d'excéder les possibilités offertes par des destinations ou utilisations admises. Il est proposé que dans ce cas les Etats membres soient autorisés à prendre, dans certaines conditions, des mesures tendant à favoriser l'utilisation des produits par les producteurs dans le cadre de leur exploitation.

Etant donné enfin que l'octroi, lors de l'exportation vers les pays tiers, d'une restitution ne dépassant pas la différence entre les prix dans la Communauté et sur le marché mondial est de nature à sauvegarder la participation de la Communauté au commerce international, il est proposé de présenter une disposition dans ce sens.

★ Proposition de règlement du conseil modifiant le règlement n° 158/66/C.E.E. concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté (15 juillet 1969).

Pour un certain nombre de fruits et légumes des catégories de qualité supplémentaires ont été définies. Il est apparu cependant opportun de ne plus prévoir l'application systématique de ces catégories de qualité supplémentaires mais d'en décider l'application en fonction des besoins de la consommation. Ainsi, en cas de récolte particulièrement déficitaire, les Etats membres pouvaient être autorisés à prendre, pour leur propre marché, des mesures dérogatoires à l'application de ces normes. Il est proposé que dorénavant de telles mesures soient arrêtées sur le plan communautaire. Dans le cas où les quantités de produits répondant aux normes excéderaient les besoins de la consommation alors même que, pour ces produits, la catégorie de qualité supplémentaire ne serait pas d'application, il est opportun de prévoir la possibilité d'arrêter des mesures modifiant le calibre minimum exigé pour ces produits.

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant les normes communes de qualité pour les pommes, poires et pêches (15 juillet 1969.)

La production communautaire des pommes, poires et pêches tendant à excéder les possibilités d'absorption du marché communautaire, il est proposé d'en réduire l'offre en excluant de la commercialisation, pour la consommation à l'état frais, des fruits de petits calibres.

★ Proposition de règlement du Conseil définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté (15 juillet 1969).

Les marchés communautaires des pommes, des poires et des pêches sont caractérisés par une certaine inadéquation à la fois quantitative et qualitative de l'offre à la demande. Cette situation résulte notamment de la survivance de vergers anciens à côté de ceux nouvellement créés ainsi que, dans un certain nombre de cas, d'une inadéquation variétale de certaines quantités de produits communautaires. Les mesures de stabilisation du marché n'étant pas de nature à remédier à de telles difficultés il est proposé de prendre des mesures destinées à agir sur le potentiel de production afin de l'adapter dans la mesure du possible aux débouchés actuels et prévisibles de la production communautaire. Pour amorcer une action en ce sens, on songe à des incitations auprès des producteurs afin qu'ils renoncent, en tout ou en partie, à leur production des trois produits en cause. A cette fin, il est proposé de prévoir l'octroi par les Etats membres de primes aux producteurs qui, acceptant d'arracher tout ou partie de leur verger, s'engageraient par ailleurs à ne pas effectuer, pendant une période déterminée, de nouvelles plantations dans le cadre de leur exploitation.

Les mesures engagées dans le but d'obtenir une réduction du potentiel de production ne pourraient avoir les effets recherchés si, en sens inverse, des actions étaient entreprises tendant à favoriser au moyen d'aides d'Etat la création de vergers de pommiers, poiriers et pêchers ou le renouvellement de tels vergers. Il est dès lors proposé de retenir le principe de l'incompatibilité avec l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes des aides qui seraient accordées à cette fin.

Les dépenses occasionnées par l'octroi de primes d'arrachages seraient financées sur le plan communautaire.

★ Proposition de règlement du Conseil établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (15 juillet 1969).

Les restitutions à l'exportation des produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes doivent être fixées suivant certains critères permettant de couvrir la différence entre les prix de ces produits dans la Communauté et dans le commerce international. A cet effet, il est nécessaire de tenir compte d'une part, de la situation de l'approvisionnement en fruits et légumes et des prix de ces produits dans la Communauté et, d'autre part, de la situation des prix pratiqués dans le commerce international. Etant donné la disparité des prix auxquels les fruits et légumes sont offerts, il est proposé, afin de couvrir la différence entre les prix dans le commerce international et ceux pratiqués dans la Communauté, de tenir compte des frais d'approche.

L'observation de l'évolution des prix exigeant l'établissement de ces prix selon des principes généraux, il est pro-

posé de prendre en considération, en ce qui concerne les prix dans le commerce international, les cours constatés sur les marchés des pays tiers, les prix dans les pays de destination, ainsi que les prix constatés à la production dans les pays tiers et les prix d'offre à la frontière de la Communauté. En ce qui concerne les prix dans la Communauté, on se fonderait sur les prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation. Comme d'habitude, une différenciation du montant des restitutions selon la destination des produits, en raison des conditions particulières d'importation dans certains pays de destination, serait prévue. Afin d'éviter enfin des distorsions de concurrence, il est proposé que le régime administratif auquel sont soumis les opérateurs soit le même dans toute la Communauté.

★ Proposition de règlement du Conseil décidant de l'application des catégories de qualité supplémentaires en ce qui concerne certains fruits et légumes (15 juillet 1969).

Pour assurer les besoins de la consommation il est proposé de rendre applicables les catégories de qualité supplémentaires pour les produits suivants : choux-fleurs, tomates, agrumes, raisins de table, laitues, chicorées frisées, scaroles, oignons, chicorées witloof, cerises, fraises, asperges et concombres ; pour les pommes, les poires et les pêches par contre une tendance à excédent permanent devant être constatée il est suggéré de ne pas prévoir, pour ces produits, l'application des catégories de qualité supplémentaires.

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant nouvelle prolongation de la campagne de commercialisation 1968/1969 dans le secteur de la viande bovine.

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant nouvelle prolongation de la campagne laitière 1968/1969 (16 juillet 1969).

TARIF DOUANIER COMMUN

★ Projet de règlement (C.E.E.) du Conseil portant modification du règlement (C.E.E.) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun.

Cette proposition a pour but un certain nombre de modifications « techniques » du T.D.C.

Elle a été adoptée par le Conseil le 26 juin 1969.

★ Projet de règlement (C.E.E.) du Conseil portant augmentation du volume et de la réserve du contingent tarifaire communautaire de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b 1 du tarif douanier commun (10 juin 1969).

Le projet de règlement ci-annexé fait suite à la demande introduite par la République italienne et tendant à l'augmentation à titre autonome, pour l'année 1969, du contingent tarifaire communautaire ouvert pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b 1 du tarif douanier commun.

Le projet de règlement tendant à l'augmentation du volume du contingent en cause tient compte de l'évolution de la consommation de la Communauté constatée pendant les trois dernières années, d'une part, et des efforts entrepris actuellement par deux Etats membres en vue de l'aug-

mentation du nombre de thoniers en service. Il est à remarquer encore que l'amélioration de l'équipement technique de cette flotte permet, dès maintenant, d'étendre de plusieurs mois la période de pêche de thons.

Compte tenu de ce qui précède et des prévisions de consommation et de production avancées par les Gouvernements des Etats membres, il est proposé de procéder à une augmentation, à titre autonome, du volume du contingent tarifaire initial.

Le Conseil a adopté ce projet de règlement le 26 juin 1969 et a porté le contingent tarifaire en question à 50 000 tonnes.

★ Proposition d'une décision du Conseil autorisant la tacite reconduction au-delà de la période transitoire de certains accords commerciaux conclus par les Etats membres avec les pays tiers (16 juin 1969).

★ Proposition d'un règlement du Conseil portant établissement d'un régime commun applicable aux produits importés sans restrictions quantitatives des pays à commerce d'Etat.

★ Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'application aux départements français d'Outre-Mer de ce règlement (25 juin 1969).

Dans une déclaration générale faite lors de l'approbation des trois règlements de politique commerciale du 10 décembre 1968 concernant la liste commune de libération à l'égard d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs et une procédure spéciale pour l'importation de certains produits de certains pays tiers, le Conseil a estimé que la mise en œuvre d'une politique commerciale commune à l'égard des pays à commerce d'état présuppose certains travaux préparatoires en raison des conditions particulières, politiques et économiques, régissant leur commerce extérieur. En vue d'activer sans retard ces travaux, la Commission a été invitée à soumettre au Conseil des propositions visant au rapprochement des régimes et procédures appliqués par les Etats membres aux importations de ces pays afin de permettre la mise en œuvre de la politique commerciale commune selon des principes uniformes, au plus tard à la fin de la période transitoire.

Il est à noter que tous les Etats membres ont déjà supprimé les restrictions quantitatives pour l'importation d'un grand nombre de leurs produits qui couvrent actuellement une grande partie des positions tarifaires.

Il est donc apparu logique de commencer par l'établissement d'un régime commun applicable aux produits importés sans restrictions quantitatives des pays à commerce d'état.

On sait que la structure économique des pays à commerce d'Etat, se répercute notamment sur la formation des prix, ce qui rend nécessaire de suivre l'évolution des importations, et de se tenir informés de tout danger qui pourrait en résulter pour les intérêts de la Communauté. Il est donc proposé que les Etats membres communiquent à la Commission toute demande de titres portant autorisation d'importation visant des transactions en quantités particulièrement accrues ou à des conditions exceptionnelles ayant l'octroi de ceux-ci. Sur la base de ces informations, on procèderait alors à l'échelle communautaire et au sein d'un Comité consultatif, notamment à l'examen des conditions des importations, de leur évolution et des divers éléments

de la situation économique et commerciale ainsi que, le cas échéant, des mesures à prendre.

Partant de l'hypothèse qu'il peut apparaître nécessaire d'exercer, au plan communautaire, un contrôle « a posteriori » ou préalable de certaines importations ou d'instituer des mesures conservatoires, à titre de précaution, pour faire face à des pratiques inopinées, les impératifs de rapidité et d'efficacité la Commission souhaite être habilitée à en décider, sans préjudice de l'attitude ultérieure du Conseil et par une procédure d'urgence. Etant donné que la politique que nécessitent les intérêts de la Communauté doit être arrêtée en tenant compte des obligations internationales existantes, des mesures de défense contre un pays partie contractante au GATT (comme la Tchécoslovaquie et la Pologne), ne peuvent être envisagées qu'à condition que le produit en cause soit importé dans la Communauté en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'un préjudice grave soit porté ou menace de l'être à la production communautaire de produits similaires ou concurrentiels, à moins que les obligations internationales ne permettent de déroger à cette règle.

La proposition de la Commission prévoit également la possibilité pour les Etats membres de prendre sous certaines conditions et à titre conservatoire, des mesures de sauvegarde au plan national. Il est toutefois considéré comme souhaitable que, pendant la période d'application des mesures de sauvegarde, des consultations puissent avoir lieu aux fins d'examiner leur effet et de vérifier si les conditions de leur application continuent d'être réunies.

Par ailleurs il serait prévu que la Communauté puisse décider de renoncer à toute mesure de défense à l'égard des pays tiers qui auraient, pour un produit déterminé, donné des garanties suffisantes permettant de constater, notamment, qu'une perturbation ne risque pas de se présenter sur le marché de la Communauté.

Le règlement proposé couvrirait tous les produits, aussi bien industriels qu'agricoles et s'appliquerait donc pour ces derniers de façon complémentaire aux règlements portant organisation commune des marchés tout en évitant que les dispositions du présent règlement ne fassent double emploi avec celles des règlements précités et notamment avec les clauses de sauvegarde de ceux-ci.

Le règlement serait réexaminé à la fin de la période de transition afin de permettre une adaptation de ses règles en fonction de l'instauration de la politique commerciale commune.

TRANSPORTS

★ Proposition d'amendement à la proposition de règlement concernant l'introduction de règles communes pour l'accès à la profession de transporteurs de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux et la réglementation de la capacité dans le domaine des transports nationaux de marchandises par route (6 juin 1969).

Cette proposition est destinée à tenir compte des avis exprimés par le Parlement Européen ainsi que le Comité Economique et Social.

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

Aide alimentaire.

Le Conseil a, le 17 juillet, sur proposition de la Commission, arrêté un règlement établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au programme alimentaire mondial.

Ce règlement prévoit la mise à la disposition du programme alimentaire mondial de 35 000 tonnes de butteroil. Les frais de transformation de beurre en butteroil sont couverts par l'octroi d'une indemnité au transformateur.

En outre, une contribution aux frais d'approche et de distribution est accordée à l'organisme assurant la distribution du butteroil dans les pays destinataires.

En ce qui concerne le financement de la fourniture de matière grasse butyrique aux pays en voie de développement, le Conseil est convenu que l'ensemble des dépenses résultant des fournitures de butteroil précitées, y compris les pertes résultant de la cession gratuite du beurre par l'organisme d'intervention, seront pris en charge selon les mêmes principes que les dépenses résultant des autres mesures communautaires d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Enfin, le Conseil a donné mandat à la Commission de prendre les dispositions nécessaires pour la conclusion d'un accord entre la Communauté et le P.A.M. en vue de l'exécution du règlement qu'il vient d'arrêter.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(Dépouillement du « Journal Officiel des Communautés Européennes », du n° L 144 du 17 juin 1969
au n° L 172 du 15 juillet 1969)

CONSEIL

RÈGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 1179/69 du Conseil, du 26 juin 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 46 000 tonnes de harengs frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, de la sous-position 03.01 B 1 a) 2 aa) du tarif douanier commun (153, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1210/69 du Conseil, du 26 juin 1969, portant nouvelle prolongation de la campagne de commercialisation 1968/1969 dans le secteur de la viande bovine (155, p. 12).

Règlement (C.E.E.) n° 1211/69 du Conseil, du 26 juin 1969, modifiant les règlements (C.E.E.) n° 971/68, 985/68 et 1014/68 en ce qui concerne l'établissement d'une liste d'entrepôts pour le stockage des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, du beurre et du lait écrémé en poudre (155, p. 13).

Règlement (C.E.E.) n° 1212/69 du Conseil, du 26 juin 1969, fixant un montant compensatoire pour le froment dur et l'orge en stock à la fin de la campagne de commercialisation 1968/1969 et destinés à l'exportation (155, p. 14).

Règlement (C.E.E.) n° 1200/69 du Conseil, du 26 juin 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (155, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1201/69 du Conseil, du 26 juin 1969, fixant les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut pour la période allant du 1^{er} juillet 1969 au 31 décembre 1969 (155, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 1202/69 du Conseil, du 26 juin 1969, fixant, pour la campagne de commercialisation 1969/1970, les majorations mensuelles du prix indicatif d'intervention des graines oléagineuses (155, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 1203/69 du Conseil, du 26 juin 1969, fixant, pour la campagne 1969/1970, les prix d'intervention du riz paddy, les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures, et le montant de protection à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi (155, p. 4).

Règlement (C.E.E.) n° 1204/69 du Conseil, du 26 juin 1969, fixant les majorations mensuelles des prix du riz pour la campagne 1969/1970 (155, p. 5).

Règlement (C.E.E.) n° 1205/69 du Conseil, du 26 juin 1969, modifiant le règlement n° 131/67/C.E.E. en ce qui concerne les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination des centres de commercialisation dans le secteur des céréales (155, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 1206/69 du Conseil, du 26 juin 1969, fixant, pour la campagne 1969/1970, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention pour le maïs (155, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 1207/69 du Conseil, du 26 juin 1969, fixant l'aide à la production du froment dur pour la campagne 1969/1970 (155, p. 9).

Règlement (C.E.E.) n° 1208/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à la date à partir de laquelle les organismes d'intervention n'achètent que du beurre portant la marque de contrôle (155, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 1209/69 du Conseil, du 26 juin 1969, portant nouvelle prolongation de la campagne laitière 1968/1969 (155, p. 11).

Règlement (C.E.E.) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière

d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (156, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer (156, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 1194/69 du Conseil, du 26 juin 1969, ajoutant une catégorie de qualité supplémentaire aux normes communes de qualité pour certains fruits et légumes (157, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1195/69 du Conseil, du 26 juin 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (157, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 1196/69 du Conseil, du 26 juin 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire supplémentaire de 20 000 tonnes de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun (année 1969) (157, p. 11).

Règlement (C.E.E.) n° 1197/69 du Conseil, du 26 juin 1969, portant répartition et mode de gestion de la deuxième tranche pour 1969 du contingent tarifaire communautaire pour le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun (157, p. 12).

Règlement (C.E.E.) n° 1198/69 du Conseil, du 26 juin 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains avions à deux groupes turbo-propulseurs, d'un poids à vide supérieur à 3 000 kilogrammes, mais inférieur ou égal à 3 500 kilogrammes, de la position ex 88.02 B II b) du tarif douanier commun (157, p. 14).

Règlement (C.E.E.) n° 1199/69 du Conseil, du 26 juin 1969, prorogeant le règlement (C.E.E.) n° 253/68 fixant les modalités d'application du régime d'importation pour les agrumes originaires et en provenance de la Turquie (155, p. 17).

Règlement (C.E.E.) n° 1226/69 du Conseil, du 30 juin 1969, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits (159, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1227/69 du Conseil, du 30 juin 1969, portant suspension partielle et temporaire de certains droits du tarif douanier commun (159, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 1228/69 du Conseil, du 30 juin 1969, portant inclusion de nouveaux produits dans la liste reprise à l'annexe I du règlement (C.E.E.) n° 2041/68 (159, p. 4).

Règlement (C.E.E.) n° 1229/69 du Conseil, du 30 juin 1969, modifiant le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (159, p. 5).

Règlement (C.E.E.) n° 1230/69 du Conseil, du 30 juin 1969, relatif à l'application de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 (159, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 1258/69 du Conseil, du 30 juin 1969, portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur le thé (159, p. 9).

Règlement (C.E.E.) n° 1259/69 du Conseil, du 30 juin 1969, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun applicable à certaines épices (159, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 1267/69 du Conseil, du 30 juin 1969, fixant les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté, en provenance de la Grèce, des marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 (161, p. 1).

DIRECTIVES.

Directive du Conseil (69/184/C.E.E.), du 26 juin 1969, relative au régime du perfectionnement actif de certains produits des positions 18.06 et 21.07 du tarif douanier commun (159, p. 21).

Directive du Conseil (69/208/C.E.E.), du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (169, p. 3).

DÉCISIONS.

Décision du Conseil (69/184/C.E.E.), du 26 juin 1969, autorisant la tacite reconduction au-delà de la période transitoire de certains accords commerciaux conclus par les États membres avec les pays tiers (159, p. 21).

Décision du Conseil (69/205/Euratom), du 30 juin 1969, arrêtant un programme de recherches relatif à la poursuite du projet Dragon (169, p. 1).

Décision du Conseil (69/206/Euratom), du 30 juin 1969, portant modification de la décision du Conseil du 11 mars 1969 arrêtant un programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1969, composé d'un programme commun et de programmes complémentaires (169, p. 2).

Décision du Conseil (69/207/C.E.E.), du 30 juin 1969, autorisant la tacite reconduction au-delà de la période transitoire de certains accords commerciaux conclus par les États membres avec des pays tiers (169, p. 2).

COMMISSION

RÈGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 1117/69 de la Commission, du 16 juin 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 789/69 relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses (144, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 1163/69 de la Commission, du 24 juin 1969, complétant le règlement (C.E.E.) n° 839/68 concernant les modalités d'application pour les restitutions lors de l'exportation de sucre (151, p. 9).

Règlement (C.E.E.) n° 1164/69 de la Commission, du 24 juin 1969, fixant pour la campagne sucrière 1969/1970 le montant du remboursement et le montant de la cotisa-

tion pour la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre (151, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 1165/69 de la Commission, du 24 juin 1969, modifiant le règlement n° 172/66/C.E.E. portant fixation des coefficients d'équivalence pour l'huile d'olive (151, p. 11).

Règlement (C.E.E.) n° 1166/69 de la Commission, du 24 juin 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 457/68 en ce qui concerne la quantité excédentaire de sucre à exporter par l'Italie (151, p. 12).

Règlement (C.E.E.) n° 1167/69 de la Commission, du 24 juin 1969, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées et modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1083/68 en ce qui concerne les certificats d'importation (151, p. 13).

Règlement (C.E.E.) n° 1219/69 de la Commission, du 26 juin 1969, relatif aux conditions d'octroi des montants compensatoires pour le froment dur et l'orge en stock à la fin de la campagne 1968/1969 (155, p. 28).

Règlement (C.E.E.) n° 1221/69 de la Commission, du 27 juin 1969, prorogeant le règlement (C.E.E.) n° 1157/69 en ce qui concerne la suspension de la fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre (155, p. 32).

Règlement (C.E.E.) n° 1252/69 de la Commission, du 30 juin 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux (158, p. 43).

Règlement (C.E.E.) n° 1253/69 de la Commission, du 30 juin 1969, abrogeant le règlement (C.E.E.) n° 962/69 de la Commission, du 27 mai 1969, relatif aux modalités de fonctionnement du F.E.D. (158, p. 45).

Règlement (C.E.E.) n° 1264/69 du Conseil, du 30 juin 1969, portant suspension temporaire du régime des interventions en ce qui concerne les graines de colza et de navette (160, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 1231/69 de la Commission, du 30 juin 1969, relatif aux droits additionnels applicables à compter du 1^{er} juillet 1969, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 du Conseil (160, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1273/69 de la Commission, du 2 juillet 1969, modifiant les règlements (C.E.E.) n° 662/69 et 685/69 relatifs aux interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait (161, p. 9).

Règlement (C.E.E.) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention (162, p. 22).

Règlement (C.E.E.) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais (162, p. 27).

Règlement (C.E.E.) n° 1265/69 de la Commission, du 1^{er} juillet 1969, concernant les méthodes de détermination de qualité applicables au sucre acheté par les organismes d'intervention (163, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1266/69 de la Commission, du 1^{er} juillet 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 782/69 en ce qui concerne les procédures d'arbitrage lors d'un différend portant sur la qualité du sucre acheté par les organismes d'intervention (163, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 1294/69 de la Commission, du 4 juillet 1969, portant nouvelle prorogation du règlement (C.E.E.) n° 1157/69 en ce qui concerne la suspension de la fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre (164, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 1295/69 de la Commission, du 4 juillet 1969, modifiant l'annexe du règlement n° 282/67/C.E.E. relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses (164, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 1302/69 de la Commission, du 7 juillet 1969, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées (166, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 1339/69 de la Commission, du 11 juillet 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 210/69, relatif aux communications entre les Etats membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers (171, p. 11).

Règlement (C.E.E.) n° 1340/69 de la Commission, du 11 juillet 1969, portant nouvelle prorogation du règlement (C.E.E.) n° 1157/69 en ce qui concerne la suspension de la fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre (171, p. 13).

RECTIFICATIFS.

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 2103/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 833/68 établissant les modalités d'application concernant la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale (« J. O. » n° L 309 du 24-12-1968) (144, p. 8).

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 142/69 de la Commission, du 28 avril 1969, relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses (« J. O. » n° L 102 du 30-4-1969) (144, p. 8).

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 142/69 de la Commission, du 25 janvier 1969, établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre (« J. O. » n° L 20 du 27-1-1969) (151, p. 20).

DÉCISIONS.

Décision (C.E.E.) n° 69/171-173 de la Commission, du 19 mai 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne, le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas à dimi-

nuer l'indemnité compensatrice pour le froment tendre (146, p. 1-3).

Décision (C.E.E.) n° 69/176 de la Commission, du 27 mai 1969, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les gants de protection pour tous métiers, en cuir, de la position ex 42.03 B 1 du tarif douanier commun originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans d'autres Etats membres (146, p. 10).

Décision (C.E.E.) n° 69/177 de la Commission, du 30 mai 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies (146, p. 11).

Décision (C.E.E.) n° 69/179 de la Commission, du 3 juin 1969, relative à la fixation, dans le secteur de la viande bovine, du prix minimum de vente du produit ayant fait l'objet de l'adjudication visée au règlement (C.E.E.) n° 843/69 (146, p. 14).

Décision (C.E.E.) n° 69/185 de la Commission, du 29 mai 1969, donnant autorisation à l'ordonnateur principal du F.E.D. pour un marché relatif à des engrais au Sénégal (165, p. 1).

Décision (C.E.E.) n° 69/186 de la Commission, du 30 mai 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies (165, p. 2).

Décision (C.E.E.) n° 69/192 de la Commission, du 11 juin 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies (165, p. 9).

Décision (C.E.E.) n° 69/193 de la Commission, du 11 juin 1969, maintenant la décision, du 30 avril 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies (165, p. 10).

RECOMMANDATIONS.

Recommandation (C.E.E.) n° 69/174 de la Commission, du 22 mai 1969, aux Etats membres relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays

de provenance, prévues à l'article 5 paragraphe 2 de la directive (C.E.E.) n° 68/366 du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.) (146, p. 4).

Recommandation (C.E.E.) n° 69/175 de la Commission, du 22 mai 1969, aux Etats membres relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 6 paragraphe 2 des directives mentionnées ci-dessous :

a) directive (C.E.E.) n° 68/364 du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 C.I.T.I.),

b) directive (C.E.E.) n° 68/368 du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 C.I.T.I.) :

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.),

2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.) (146, p. 7).

Recommandation (C.E.E.) n° 69/191 de la Commission, du 9 juin 1969, aux Etats membres concernant la mise en œuvre des dispositions :

— de l'article 6 du règlement (C.E.E.) n° 1018/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, relatif à la constitution d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre Etats membres et

— de l'article 5 du règlement (C.E.E.) n° 1224/68 de la Commission, du 9 août 1968, relatif à l'établissement des modèles d'autorisation communautaire et de formulaire pour l'obtention de renseignements statistiques au sujet de l'utilisation de l'autorisation communautaire visés aux articles 2 paragraphe 2, et 5 paragraphe 1 alinéa 2 du règlement (C.E.E.) n° 1018/68 du Conseil (165, p. 7).

AVIS.

Avis (C.E.E.) n° 69/182 de la Commission, du 13 mai 1969, adressé au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne au sujet du projet de directives concernant l'octroi de subventions en vue d'encourager le développement des transports combinés et des transports ferroviaires par embranchements particuliers (152, p. 12).

BIBLIOGRAPHIE

Brevets et marques au regard du droit de la concurrence en Europe et aux États-Unis, publié dans la collection Thèses et travaux juridiques de l'Institut d'études européennes de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 1968, 222 pages.

Contenu : Il s'agit d'un colloque organisé par l'Institut d'études européennes les 15 et 16 novembre 1968. Les rapports sont les suivants :

— Brevets et libre concurrence en droit national, par A. Deringer.

— Marques et libre concurrence en droit national, par L. Van Bunnan.

— Table ronde sur le principe de territorialité du droit des marques dans le Marché Commun après l'arrêt Grundig, avec MM. M. Waelbroeck, H. Schumacher, A. Gleiss, F. C. Jeantet, J. Thiesing.

— Table ronde sur le principe de territorialité du droit des brevets dans le Marché commun, avec MM. M. Vander Haeghen, W. Alexander, M. Hirsch, R. Plaisant.

— Harmonisation et unification du droit des brevets en Europe, par G. Schrans.

— L'incidence du droit antitrust sur les accords internationaux de licence de brevets et de « Know-How » et sur les échanges transatlantiques, par M. E. Ernest Goldstein.

— La protection aux États-Unis du distributeur exclusif de produits de marque contre les importations parallèles et l'application des lois antitrust, par Kenneth W. Dam.

Observations : La matière traitée n'a rien perdu de son actualité, ainsi qu'en témoignent les arrêtés du 29 février 1968 rendus par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire Parke, Davis et par la Cour Suprême fédérale d'Allemagne dans l'affaire Voran, où le problème de la relation entre les droits de propriété industrielle et les règles du Marché commun était au centre des controverses. Les récentes décisions de la Commission européenne en matière d'accord de coopération montrent, elles aussi, l'importance des questions traitées au cours du colloque.

« **Le Marché Africain et Malgache** » (8^e édition). Le 15 mars, l'hebdomadaire *Marché Tropical et Méditerranéen* a publié la 8^e édition de son ouvrage annuel « *Le Marché Africain et Malgache* » qui est une étude très complète du marché des matériels d'équipement et des produits et articles de consommation en Afrique noire francophone et à Madagascar, de fabrication locale comme d'importation. 200 pages (24 X 31), 35 études sectorielles, 250 tableaux statistiques, 60 graphiques. Prix, franco recommandé, France et zone franc : 35 F ; étranger, 40 F. — C.C.P. René Moreux et Cie, Paris 1557-04. *Marchés Tropicaux et Méditerranéens*, 190, boulevard Haussmann, 75 - Paris-8^e.

Annuaire des Entreprises et Organismes d'Outre-Mer, Edition 1969 (60^e année). Comme chaque année depuis 1952, notre confrère l'hebdomadaire « *Marchés Tropicaux* » a publié récemment l'édition 1969 de son « *Annuaire des Entreprises et Organismes d'Outre-Mer* ». Cet ouvrage

concerne tout l'outre-mer francophone : Afrique du Nord, Afrique noire, Madagascar, D.O.M. et T.O.M., et, d'autre part, il présente successivement les organismes officiels et professionnels d'outre-mer, les organismes de coopération français, étrangers et internationaux, et toutes les entreprises d'outre-mer publiques et privées, agricoles, commerciales, industrielles, financières, etc., classées par pays. 500 pages, 3 850 notices, 17 500 adresses. René Moreux et Cie Editeurs, 190, boulevard Haussmann, 75 - Paris-8^e. Franco recommandé : 95 F ou 4 750 F C.F.A. — C.C.P. René Moreux et Cie, Paris 1557-04.

Traité théorique et pratique des marchés publics, par Maurice André FLAMME, tome I, Bruxelles, Bruylant, 1969, 823 pages.

Contenu : Introduction : essai de théorie générale des contrats de l'Administration en droit belge et en droit comparé (France, Allemagne, Suisse, Espagne, pays du common law, pays socialistes). Droits des marchés publics : la conclusion du contrat : mode de passation des marchés publics selon les divers organismes ; l'adjudication et son contentieux ; l'appel d'offre et les marchés de gré à gré ; l'approbation de l'offre et le pouvoir discrétionnaire de l'Administration de ne pas donner suite à un appel à la concurrence ; la conclusion proprement dite du contrat et les problèmes de compétence ; les conditions de validité des contrats ; les documents contractuels.

Observations : Pendant longtemps, c'est-à-dire au XIX^e siècle et au début du XX^e, l'Administration belge s'était comportée en maître d'ouvrage pitoyable. Elle voyait dans l'entrepreneur un adversaire qu'elle écrasait à coup de clause administratives multiples et disparates. Cette époque est heureusement révolue, l'entrepreneur devient un collaborateur, voire un associé de l'Administration. Les travaux d'une commission nommée en 1947 ont permis l'élaboration de divers textes législatifs et réglementaires se traduisant notamment par le recul de l'adjudication au profit de procédures plus souples d'attribution des marchés, par l'apparition de formes contractuelles plus adaptées aux nouveaux rôles de l'Administration : étude, prototypes, recherches..., par l'assouplissement des stipulations de base en cas « d'événements imprévisibles et inévitables ». La jurisprudence également a fait peau neuve : notamment quant à la mutabilité des contrats administratifs et au rôle de l'équité quant aux remises d'amendes... Ce sont les nouveaux principes de ce régime que le Professeur Flamme se propose d'étudier.

On connaît le Professeur Flamme qui a participé en tant qu'expert aux travaux que le Comité Economique et Social a consacrés aux projets de directives de la C.E.E. en matière de libération des marchés de travaux publics. Sa précieuse connaissance du droit comparé en la matière faisait de lui un incomparable auxiliaire de la tâche législative des Communautés. A une période où les contrats administratifs vont ainsi pouvoir franchir les frontières, la connaissance du droit belge qu'il nous rend accessible sera des plus précieuses.

LA VIE DES ENTREPRISES

LA PREFABRICATION MODERNE

L'entreprise **La Préfabrication Moderne** a présenté à la Presse le 9 juillet, son nouveau procédé de construction pour bâtiments industriels et immeubles de bureaux. Cette réunion était organisée avec la collaboration de la Compagnie SAINT-GOBAIN, de SOMMER S.A. et de CEGEDUR G.P. Plus de 70 invités ont participé à la visite du chantier du Nouveau Siège Social de la Compagnie Centrale SICLI, construit par **La Préfabrication Moderne** dans la zone industrielle du Coudray au Blanc-Mesnil. Le procédé présenté permet la réalisation de tous les types de bâtiments dans les délais rapides et aux conditions économiques. Sa grande souplesse de structure autorise les extensions et les modifications de distribution intérieure. De plus, le revêtement extérieur ne nécessite aucun entretien. Le campus administratif visité le 9 juillet représente une surface de 8 000 m² de plancher répartie en 4 bâtiments de deux étages sur rez-de-chaussée, disposés autour d'un patio central et reliés entre eux par des passages couverts à chaque niveau. Pour prévenir les exigences de l'expansion à court terme, le troisième niveau reste non aménagé. La construction de l'ensemble sera réalisée en six mois.

Le système de construction de **La Préfabrication moderne** comprend une charpente métallique boulonnée, sur laquelle sont accrochés les panneaux de murs-rideaux industrialisés fabriqués dans l'usine de l'Entreprise. L'ensemble des éléments fabriqués en usine est tramé au module de 1,20 m, les poteaux de la charpente métallique sont implantés tous les quatre modules, à l'intérieur du bâtiment, de telle sorte que les façades restent nettes sans que les descentes et les canalisations d'eaux pluviales viennent rompre l'harmonie des modules. La couverture et les planchers sont réalisés en bacs métalliques nervurés. Le cloisonnement intérieur est constitué d'éléments normalisés également produits par l'usine de **La Préfabrication Moderne**. Une grande partie du cloisonnement a été conçue sous la forme de placards à double ouverture, côté couloir et côté bureaux, permettant ainsi une infinité de variantes dans les problèmes de classement et de rangement.

LMP avec la Société Angaise C.L. LESSER offrent la possibilité de construire des bâtiments dans les pays du Marché Commun.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à : P. Fieldman, La Préfabrication Moderne, 53, bd Bineau, 92 - Neuilly sur Seine. Tél. 624.90.54.

La Préfabrication Moderne (LPM), the French associate of the J. E. LESSER GROUP of Hounslow, England, presented to the Press, on the 9th. July, their new building system designed for industrialised buildings and office blocks. The visit was organised with the collaboration of the well known French organisations, SAINT-GOBAIN, SOMMER S.A. and CEGEDUR G.P. The site of the SICLI headquarters covers an area of 8 000 m² (72 000 SqFt) and comprises four three storey buildings linked together by corridors. To allow for short term expansion the third floor will remain unoccupied. The whole project when handed over will have taken six months to complete.

The new buildings system provides a rapid and economical solution to almost every type of industrial requirement. The flexibility of design facilitates future extensions and interior re-arrangements, and the wall cladding is entirely maintenance free. Based on a module of 1.20 m, the system comprises a steel frame to which are fixed industrialised timber framed wall panels, manufactured in L. P. M.'s own factory. The roof and floor units are formed from corrugated metal sheets riveted to the steel. The internal partitioning is from factory produced timber framed panels. A large part of the partitioning in the SICLI project has been designed to offer maximum storage space by the use of double cupboards opening either from the corridor or from the offices.

For further information, please contact Mr. P. Fieldman L.P.M. 53, bd Bineau, 92 - Neuilly. Tél. 624.90-54.

EXPOSITION YOUGOSLAVE A PARIS EN 1969

La Chambre Economique Fédérale de Yougoslavie, a chargé son établissement spécial Yougopublic d'organiser une exposition nationale en France. Cette exposition aura lieu à Paris, près de la Porte Maillot, du 18 septembre au 8 octobre 1969.

Cette manifestation, à caractère économique, technique et culturel, bénéficie du soutien des organismes officiels yougoslaves et français.

Pendant l'exposition, des « Journées » seront organisées pour faciliter les contacts entre hommes d'affaires et spécialistes des différentes branches.

Voici les principaux secteurs dont les produits seront présentés à cette exposition : textiles, cuir, mobilier, construction mécanique, construction électrique, métaux non ferreux, artisanat national. Ajoutons que les machines agricoles et de construction seront exposées en plein air.

DEPUIS 1905

LE JOURNAL

LES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

PUBLIE DES COMPTES-RENDUS
 « IN EXTENSO », DES NOTES
 D'ASSEMBLÉES ET DES INFOR-
 MATIONS SUR LES PLUS IMPOR-
 TANTES SOCIÉTÉS COTÉES.
 DE PLUS

- * REVUE DU MARCHÉ
- * TRIBUNE LIBRE
- * CONJONCTURE
- * RENSEIGNEMENTS FINANCIERS
- * ENQUÊTES, ETC...

LES
 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

RENDONNAIRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER
 FONDÉ EN 1905



4^e Année - du 21 au 28 Octobre 1962 - n° 25

4 francs

bulletin d'abonnement

GRATUIT DE 3 MOIS

à retourner : Journal « Les Assemblées générales »
 13, rue de Liège, Paris - 9^e

NOM	PRENOM
ADRESSE	
VILLE	DEP

Chaque semaine lisez :

ENTREPRISE

- parce que
- Entreprise est une revue d'information
 - Entreprise est un hebdomadaire économique
 - Entreprise est l'organe des Affaires

Chaque semaine, Entreprise vous apporte des atouts de choix dans le domaine des :

L'INFORMATION

« *Demain* » rubrique de politique intérieure et extérieure considérée mondialement comme l'une des meilleures.

« *La question du jour* » commentée par Michel Drancourt à partir d'informations transmises par un réseau mondial de correspondants.

« *Le livre de la semaine* », les bonnes feuilles d'un ouvrage à paraître.
10 articles qui coiffent la totalité des informations politiques et économiques de la semaine.

L'ÉCONOMIE

Une *INTERVIEW* d'une personnalité d'importance internationale vue sous l'angle économique.

Une *étude d'un problème économique majeur* : traitée selon les critères du grand journalisme : prise de position et objectivité.

LES AFFAIRES

3 à 7 articles traitant des Affaires Françaises et étrangères du marketing, du management, des problèmes des cadres. Ces articles réalisés sous la direction de Guy Arnoux sont illustrés de cas concrets.

L'Etude d'une Profession : ses techniques et ses hommes.

Ses Nouvelles précises : intéressant les affaires : « carnet », problème de l'emploi, techniques nouvelles, salaires, Bourse, Journal Officiel, etc...

Chaque semaine lisez **ENTREPRISE** l'hebdomadaire du vendredi. Vous le trouvez partout - 3,50 F.

BONS du TRÉSOR

1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours
quoi faire
de mon argent...



photo Jean-François Guégan

BT. 20